

RAPPORT ANNUEL

2015



COMITÉ CONSULTATIF DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION FINANCIÈRES



Ce rapport a été préparé par le
Service de la réglementation financière
de la
BANQUE DE FRANCE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	11
1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	13
1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières	13
1.2. Composition et fonctionnement	13
2. Présentation de l'activité du CCLRF en 2015	17
2.1. Textes publiés en janvier 2015	17
2.2. Textes publiés en février 2015	17
2.3. Textes publiés en mars 2015	18
2.4. Textes publiés en avril 2015	19
2.5. Textes publiés en mai 2015	20
2.6. Textes publiés en juin 2015	22
2.7. Textes publiés en juillet 2015	25
2.8. Textes publiés en août 2015	30
2.9. Textes publiés en septembre 2015	33
2.10. Textes publiés en octobre 2015	38
2.11. Textes publiés en novembre 2015	41
2.12. Textes publiés en décembre 2015	42
2.13. Textes publiés en janvier 2016	48
2.14. Textes publiés en février 2016	50
3. Annexes	53
3.1. Les textes examinés par le CCLRF en 2015	53
3.2. Les avis émis par le CCLRF en 2015	59

Le lecteur est invité à consulter le site Internet du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières à l'adresse suivante :

www.cclrf.fr

À titre indicatif, ce site donne accès à des rubriques permettant notamment de consulter et de télécharger la version intégrale du présent rapport, ainsi que les textes de nature réglementaire relatifs au secteur bancaire et financier, y compris les anciens règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière.

Le lecteur peut également consulter :

- le site www.legifrance.gouv.fr, sur lequel il trouvera notamment le code des assurances, le code monétaire et financier, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;
- le site des ministères économiques et financiers : www.economie.gouv.fr ;
- le site de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org ;
- le site de la Banque de France et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : www.banque-france.fr.

R A P P O R T

Composition du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières au 31 décembre 2015

Membres de droit :

Président (par délégation du ministre de l'économie et des finances) : le directeur général du Trésor ;
Le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice ;
Le gouverneur de la Banque de France, président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
Le directeur de la Sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la santé ;
Le président de l'Autorité des marchés financiers ;
Ou leur représentant ;

Membres titulaires :

Sur proposition du Président du Sénat :
M. Vincent CAPO-CANELLAS, sénateur, en qualité de titulaire ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :
M. Laurent GRANDGUILLAUME, député, en qualité de titulaire ;

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :
M. Maurice MEDA, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
M. Alain GOURIO, en qualité de titulaire ;
M. Bertrand de SAINT MARS, en qualité de titulaire ;
Mme Françoise PALLE-GUILLABERT, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des sociétés d'assurance régies par le code des assurances :
M. Bernard SPITZ, en qualité de titulaire ;
M. Arnaud CHNEIWEISS, en qualité de titulaire ;
M. Emmanuel ROUX, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :
M. Thierry TISSERAND, en qualité de titulaire ;

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :
M. François CARLIER, en qualité de titulaire ;

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :
M. Christian WALTER, en qualité de titulaire ;
M. Luc MAYAUX, en qualité de titulaire ;

Membres suppléants :

Sur proposition du Président du Sénat :
M. Richard YUNG, sénateur, en qualité de suppléant ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale :
M. Jérôme CHARTIER, député, en qualité de suppléant ;

Sur proposition du vice-président du Conseil d'État :
M. Charles TOUBOUL, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
Mme Marie GILLOUARD, en qualité de suppléante ;
Mme Sylvie DARIOSECQ, en qualité de suppléante ;
M. Jérôme ABISSET, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des sociétés d'assurance régies par le code des assurances :
M. Philippe POIGET, en qualité de suppléant ;
Mme Maud SCHNUNT, en qualité de suppléant ;
M. Christophe OLLIVIER, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaires et de l'assurance et des entreprises d'investissement :
M. Roland STADLER, en qualité de suppléant ;

Au titre des représentants des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement :
Mme Véronique NASSOUR, en qualité de suppléante ;

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence :
M. Stéphane TORCK, en qualité de suppléant ;
M. Antoine FRACHOT, en qualité de suppléant.

Un représentant du Gouvernement de la Principauté de Monaco participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique¹.

Secrétaire général : M. Frédéric VISNOVSKY

Secrétaire général adjoint : M. Aymeric PONTVIANNE

¹ Article 3 de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010 et publié par le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

INTRODUCTION

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) a connu une activité très soutenue au cours de l'année 2015. Il s'est réuni seize fois et a procédé à cinq consultations écrites. Si l'activité législative est restée relativement stable, en revanche, le nombre de textes d'application examinés a augmenté. Le Comité a ainsi rendu 126 avis portant sur 1 projet de loi, 13 projets d'ordonnance, 48 projets de décret, 43 projets d'arrêté et 4 règlements de l'Autorité des normes comptables (ANC)².

Le V de l'article D. 614-3 du code monétaire et financier dispose que « *le CCLRF adresse chaque année un rapport annuel au Président de la République et au Parlement. [Ce] rapport est public* ». C'est dans ce cadre qu'a été élaboré le présent document.

Le présent rapport, après un exposé du rôle et du fonctionnement du Comité, en présente l'activité en 2015, suivant trois parties :

- la première présente chronologiquement les textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité en 2015 et publiés jusqu'au 29 février 2016 ;
- la deuxième regroupe sous forme de tableaux correspondant à chaque catégorie juridique la liste des textes examinés par le Comité au cours de l'année ;
- la troisième rassemble les avis émis par le Comité.

Seuls les textes ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française font l'objet des développements qui suivent.

Les travaux du Comité peuvent être suivis par le public dans la partie du site Internet de la Banque de France qui lui est dédiée (www.cclrf.fr).

² Certains projets de texte ont fait l'objet de saisines complémentaires.

1. Présentation du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

1.1. Rôle du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

Conformément aux articles L. 614-2 du code monétaire et financier et L. 411-2 du code des assurances, le CCLRF est saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie de tout projet de loi ou d'ordonnance et de toute proposition de règlement ou de directive communautaires avant son examen par le Conseil de l'Union européenne, traitant de questions relatives au secteur de l'assurance, au secteur bancaire, aux autres prestataires de services de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux entreprises d'investissement, à l'exception des textes portant sur l'Autorité des marchés financiers ou entrant dans les compétences de celle-ci.

Les projets de décret et d'arrêté ne peuvent être adoptés qu'après l'avis du Comité. Il ne peut être passé outre à un avis défavorable du Comité sur ces projets qu'après que le ministre chargé de l'économie a demandé une deuxième délibération.

1.2. Composition et fonctionnement

1.2.1. Composition

Les conditions de désignation des membres du CCLRF et de son Président, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement, sont définies aux articles D. 614-2 et suivants du code monétaire et financier.

Ces dispositions ont été modifiées par le **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012** relatif à la composition du Comité. Compte tenu de la convergence des réglementations prudentielles applicables aux différents types d'organismes d'assurance, les textes de nature prudentielle relatifs aux mutuelles et aux institutions de prévoyance font désormais l'objet d'une saisine du CCLRF. La composition du Comité a donc été élargie pour permettre la représentation des acteurs concernés.

Le nombre de ses membres est de dix-huit. Il comprend désormais le directeur de la sécurité sociale ou son représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire des organismes d'assurance, d'une part, et des établissements de crédit et entreprises d'investissement, d'autre part, afin de garantir l'équilibre existant au sein du Comité entre le secteur de la banque et celui de l'assurance.

Le CCLRF est présidé par le ministre de l'économie ou son représentant et comprend ainsi, outre son Président, dix-sept autres membres :

- un député, désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un sénateur, désigné par le président du Sénat ;
- un membre du Conseil d'État en activité, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

- le gouverneur de la Banque de France, Président de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant ;
- un autre membre de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution désigné par son Président ou son représentant ;
- le directeur des affaires civiles et du Sceau au ministère de la justice ou son représentant ;
- le directeur de la Sécurité sociale ou son représentant ;
- trois représentants des établissements de crédit et des entreprises d’investissement ;
- trois représentants des organismes d’assurance ;
- un représentant des organisations syndicales représentatives au plan national du personnel des secteurs bancaire et de l’assurance, et des entreprises d’investissement ;
- un représentant des clientèles des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Lorsqu’il examine des textes d’ordre général touchant à l’activité des prestataires de services d’investissement, le CCLRF comprend également le Président de l’Autorité des marchés financiers ou son représentant.

En vertu de l’article 3 de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010³, un représentant du Gouvernement princier participe sans voix délibérative aux réunions du Comité lorsque celui-ci examine des textes législatifs et réglementaires concernant les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, les parlementaires ne participent aux travaux du Comité que lorsque sont examinés des projets de règlement ou de directive communautaires ou des projets de loi.

1.2.2. Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité est assuré sous l’autorité d’un secrétaire général, nommé par arrêté du ministre chargé de l’économie, qui est traditionnellement désigné parmi les agents de la Banque de France. Conformément au **décret n° 2012-1382 du 10 décembre 2012**, il est assisté d’un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions, qui est issu de la direction générale du Trésor du ministère de l’économie et des finances.

Comme prévu par l’article D. 614-3 du code monétaire et financier, le secrétariat général s’appuie sur des moyens mis à sa disposition par la Banque de France. Cette mission est assurée par le service de la réglementation financière de la direction des agréments, des autorisations et de la réglementation.

Le Comité se réunit régulièrement en séance pour se prononcer sur les textes qui lui sont soumis, conformément à l’ordre du jour arrêté par son Président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les avis sont arrêtés à la majorité simple des votes des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

³ Publié en application du décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010.

En application du IV de l'article D. 614-2 du code monétaire et financier, le Comité peut également statuer par voie de consultation écrite, en cas d'urgence constatée par son Président. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président recueille, dans un délai qu'il fixe mais qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés, les observations et avis des membres. Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le Président réunit le Comité en séance. Pour que ses résultats puissent être pris en compte, la consultation écrite doit avoir permis de recueillir les avis de la moitié au moins des membres du Comité dans le délai fixé par le Président. Le Président informe, dans les meilleurs délais, les membres du Comité de la décision résultant de cette consultation.

Il est prévu que les avis rendus par voie de consultation écrite soient annexés au procès-verbal de la séance suivante. Le nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation est mentionné.

Il est également possible de recourir à la procédure de délibération par échange d'écrits électroniques (courriels ou dialogue en ligne) prévue par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Cette procédure s'ajoute sans se substituer à la procédure écrite actuelle prévue pour les cas d'urgence. Le Président informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des séances du Comité.

Mise à disposition du public des travaux du CCLRF

Le secrétariat du Comité met en ligne sur son site Internet (www.cclrf.fr) les ordres du jour des séances postérieurement à leur tenue. Il y met également à jour une sélection des textes examinés par le Comité dès leur publication au *Journal Officiel* de la République française.

Le Secrétariat général du CCLRF a été saisi à plusieurs reprises de demandes de documents. Ces demandes soulèvent la question du régime juridique applicable aux documents du CCLRF, eu égard aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6, ainsi qu'à la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Saisie par le Secrétariat général du CCLRF, la CADA a déterminé quelles catégories de documents soumis à l'avis du Comité ne sont pas communicables, et celles qui ne le sont qu'après publication du texte, objet de l'avis, au *Journal Officiel* de la République française.

- I – En premier lieu, la CADA considère que les avis du CCLRF, les documents du dossier de séance et les procès-verbaux du CCLRF constituent des documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 précitée et donc susceptibles d'être communiqués en application de l'article 2 de cette loi dès lors qu'ils ont perdu tout caractère préparatoire à une décision à intervenir et sous réserve des exceptions au droit d'accès prévues par les dispositions de l'article 6 de la même loi.
- II – Sur le fondement de l'exception prévue par le I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui protège le secret des délibérations du Gouvernement, la CADA considère que les documents détenus par le CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux) se rapportant à des projets de loi ou de décret en Conseil des ministres ne sont pas communicables. Les documents relatifs à des projets d'ordonnance, même si ce point n'est pas explicité dans la réponse de la CADA, semblent devoir suivre le même régime.
- III – Au total, les documents du CCLRF (avis, dossiers de séance, procès-verbaux) relatifs à d'autres textes de nature réglementaire (décrets en Conseil d'État, décrets simples, arrêtés ministériels) et les documents du CCLRF relatifs à des propositions de règlement ou de directive communautaires sont donc communicables à des tiers sur simple demande lorsque les textes sur lesquels ils portent sont publiés au *Journal officiel*.

En particulier, les procès-verbaux du CCLRF sont susceptibles d'être communiqués, après retrait des points relatifs aux textes couverts par le secret des délibérations du Gouvernement, et sous réserve des éventuelles mentions y figurant dont la divulgation pourrait porter atteinte au crédit public ou au secret en matière industrielle et commerciale.

2. Présentation de l'activité du CCLRF en 2015

En 2015, le CCLRF s'est prononcé sur cent-neuf textes⁴ traitant de questions relatives au secteur financier, se décomposant ainsi :

- 1 projet de loi ;
- 13 projets d'ordonnance ;
- 48 projets de décret ;
- 43 projets d'arrêté ;
- 4 projets de règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Cent-un textes ayant fait l'objet d'un avis du Comité ont été publiés au *Journal officiel* de la République française au 29 février 2016.

Le présent chapitre présente les textes soumis au Comité lors de sa onzième année d'activité en suivant l'ordre de leur publication au *Journal officiel*.

2.1. Textes publiés en janvier 2015

La modernisation du droit bancaire et financier

L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne-logement (PEL) précise la formule de calcul du taux de rémunération du PEL et modifie le taux-plancher de rémunération et le taux de la commission de gestion sur prêt d'épargne-logement des banques accordant des prêts d'épargne-logement. L'arrêté concerne les plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1^{er} février 2015.

[Séance du 22 janvier 2015. Avis n° 2015-11]

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 28 janvier 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, fixe le taux de rémunération du livret A à 1 % pour la période du 1^{er} février 2015 au 31 juillet 2015. Il en tire les conséquences sur le niveau des taux de rémunération des autres comptes sur livret d'épargne réglementée.

[Séance du 22 janvier 2015. Avis n° 2015-10]

2.2. Textes publiés en février 2015

Textes divers – Modernisation du droit des assurances

L'arrêté du 12 février 2015 modifie l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Il repousse l'échéance de constitution des

⁴ Certains projets de texte ont fait l'objet de saisines complémentaires.

garanties financières de certaines installations, actualise les rubriques à la suite des modifications de la nomenclature des installations classées et modifie l'échéancier de constitution des garanties financières des installations concernées.

[Séance du 22 janvier 2015. Avis n° 2015-06]

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'article 11 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme instaure une double compétence des ministres chargés de l'économie et de l'intérieur pour la signature des arrêtés de gel des avoirs terroristes pris sur le fondement de l'article L. 562-1 du code monétaire et financier (gel national), qui relevaient auparavant de la seule compétence du ministre chargé de l'économie. **Le décret n° 2015-198 du 20 février 2015** relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs adapte les conditions d'application des mesures de gel des avoirs en conséquence. En effet, en vertu du principe de parallélisme des formes, les dégelés partiels pris en vertu de l'article R. 562-1 du même code doivent, lorsqu'ils sont relatifs à des mesures de gel prises sur le fondement de l'article L. 562-1, désormais être décidés par les deux ministres et les établissements financiers doivent informer ceux-ci des mesures d'application exécutées en application des articles R. 562-2 et R. 562-3.

[Séance du 22 janvier 2015. Avis n° 2015-04]

Textes divers – Modernisation du droit bancaire et financier

L'arrêté du 26 février 2015 pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier fixe la rémunération complémentaire de la Banque postale, prévue à l'article L. 221 6 dudit code, au titre des obligations qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A (mission d'accessibilité bancaire). Cette rémunération est fixée à 235 millions d'euros pour 2015, 225 millions pour 2016, 210 millions pour 2017, 190 millions pour 2018, 170 pour 2019 et 150 millions pour 2020.

[Séance du 13 février 2015. Avis n° 2015-17]

2.3. Textes publiés en mars 2015

La modernisation du droit de l'assurance – La création du fichier FICOVIE

L'article 10 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a procédé à la refonte des obligations déclaratives incombant aux entreprises d'assurance et organismes assimilés. **Le décret n° 2015-362 du 30 mars 2015** relatif aux obligations déclaratives des entreprises d'assurance et organismes assimilés prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2016, ces organismes déclarent à l'administration fiscale la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie. Le texte définit le contenu et les modalités des obligations déclaratives nouvelles destinées à l'application de l'article 1649 ter du CGI. Deux types de déclaration concernant les contrats de capitalisation et placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie sont prévues : i) des déclarations « événementielles » pour la souscription et le dénouement de ces contrats ; ii) une déclaration annuelle lorsque la valeur du contrat est au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration supérieure ou égale à 7 500 €.

Ces déclarations alimenteront un fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie (dit fichier FICOVIE).

[Séance du 13 mars 2015. Avis n° 2015-20]

Le renforcement de la protection des consommateurs

L'article L. 311-8-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoit l'information du consommateur afin qu'il puisse comparer de façon claire l'offre de crédit renouvelable que lui est faite, sur le lieu de vente ou en vente à distance, pour financer l'achat de biens ou de prestations de services d'un montant supérieur à 1 000 euros, avec la proposition de crédit amortissable qui doit accompagner cette offre. La comparaison entre les deux crédits proposés porte sur le fonctionnement, le coût et les modalités d'amortissement, selon au moins deux hypothèses de délai de remboursement. **Le décret n° 2015-293 du 16 mars 2015** relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance, pris pour application de l'article L. 311-8-1 du code de la consommation, précise ces informations et les conditions de leur présentation (cf. annexe du décret).

[Séance du 22 janvier 2015. Avis n° 2015-03]

2.4. Textes publiés en avril 2015

Le renforcement de la protection des consommateurs

L'article 60 de loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a introduit la remise obligatoire, pour tout intermédiaire d'assurance ou organisme d'assurance, d'une fiche standardisée d'information relative à l'assurance emprunteur des crédits immobiliers. **Le décret n° 2015-460 du 22 avril 2015** relatif à la remise de la fiche standardisée d'information (FSI) mentionnée à l'article L. 312-6-2 du code de la consommation, précise, par l'insertion de l'article R. 312-0-1, les modalités de remise de cette fiche et définit les principales caractéristiques de l'assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt (exigences générales du prêteur en matière d'assurance, principales caractéristiques du contrat d'assurance présenté et coût estimatif de l'assurance). [Séances en date des 13 février et 13 mars 2015 (Extension Outre-mer). Avis 2015-13 (février) et 2015-23 (séance mars)]. **L'arrêté du 29 avril 2015** pris en application de l'article L. 312-6-2 du code de la consommation précise le format et le contenu de la FSI relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt. L'article R. 312-0-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve de certaines adaptations⁵.

[Séances des 13 février 2015 et 13 mars 2015. Avis n° 2015-14 et n° 2015-24]

La modernisation du droit de l'assurance

L'article 60 de loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit qu'un décret en conseil d'État définit les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des

⁵ Par exemple remplacer la référence au numéro « SIREN » par la référence au numéro « RIDET » en Nouvelle-Calédonie et par la référence au numéro « TAHITI » en Polynésie française.

contrats de prêts immobiliers et d'assurance lorsque l'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution du contrat d'assurance prévue à l'article L. 312-9 du code de la consommation. **Le décret n° 2015-494 du 29 avril 2015** définissant les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats d'assurance liés à un crédit immobilier est pris pour l'application de l'article L. 312-9 du code de la consommation. En effet, en cas d'assurance déléguée, le prêteur ne dispose pas toujours des bonnes informations relatives au coût de l'assurance ayant pour objet le remboursement du prêt. Or, lorsque le prêteur exige ces garanties, il doit en intégrer le coût dans le taux effectif global du crédit. Une mauvaise information sur ces coûts peut donc conduire le prêteur à produire un TEG erroné, dont il porte la responsabilité.

[Séances des 13 février 2015 et 13 mars 2015. Avis n° 2015-12 et n° 2015-22]

2.5. Textes publiés en mai 2015

La modernisation du droit de l'assurance – La transposition de la directive dite « Solvabilité II »

Le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015 est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II). Il comprend les mesures réglementaires nécessaires à la transposition dans le droit français de la directive solvabilité II et procède à diverses mesures d'adaptation des règles applicables aux organismes d'assurance et de réassurance régis par le code des assurances, le code de la mutualité et le titre III et du livre IX du code de la sécurité sociale. Le décret met en cohérence les dispositions comptables avec les dispositions législatives qui confient à l'Autorité des normes comptables (ANC) le soin de définir les prescriptions applicables à la comptabilité, en normes sociales, des opérations d'assurance et de réassurance. Il supprime le mécanisme dit de « la réserve de capitalisation » pour les organismes exerçant une activité d'assurance non-vie et les réassureurs. Il crée la possibilité pour les sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances de nommer un directeur général délégué. Il modernise la gouvernance des institutions et unions de prévoyance régies par le titre 3 et du livre 9 du code de la sécurité sociale, en cohérence avec les dispositions introduites dans le code de commerce par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, notamment l'obligation de nommer un directeur général délégué. Il renvoie vers le code des assurances le régime prudentiel et le régime comptable des mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ainsi que des institutions et unions de prévoyance régies par le titre 3 et du livre 9 du code de la sécurité sociale. Enfin, le décret procède aux adaptations permettant de rendre applicable l'ensemble des dispositions du code des assurances à Mayotte.

[Séance du 22 janvier 2015. Avis n° 2015-07]

L'arrêté du 7 mai 2015 relatif à la transposition de la directive solvabilité II complète et adapte les informations à fournir par les entreprises d'assurance aux preneurs d'assurance sur la vie, en cohérence avec la liste prévue à l'article 185 de ladite directive. Il précise : i) le contenu de la note transmise aux créanciers par le liquidateur d'un organisme d'assurance, à l'ouverture de la procédure et ii) les informations à transmettre par les entreprises d'assurance ou de réassurance à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) aux fins de

contrôle, lorsque survient un évènement prédéfini apportant des changements majeurs sur l'activité, le profil de risque, le système de gouvernance ou la solvabilité de cette entreprise. En outre, il complète les dispositions relatives aux informations à fournir à l'ACPR par les entreprises d'assurance européennes opérant sur le territoire de la République française en libre prestation de service ou depuis une succursale. Ces dispositions seront applicables à compter du 1er janvier 2016.

[Consultation écrite des 20-27 avril 2015. Avis n° 2015-31]

La modernisation du droit bancaire et financier – Le mécanisme de supervision unique

L'ordonnance n° 2014-1332 du 6 novembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit a procédé aux adaptations relevant du domaine de la loi, nécessaires pour permettre la mise en œuvre du règlement européen confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. **Le décret n° 2015-564 du 20 mai 2015** portant adaptation des dispositions du code monétaire et financier au mécanisme de surveillance unique (MSU) des établissements de crédit complète, au plan réglementaire, ces adaptations. Il adapte notamment la procédure d'agrément des établissements de crédit et d'autorisation des prises de participations qualifiées dans les établissements de crédit aux compétences dévolues à la BCE par le règlement MSU pour l'ensemble des établissements de crédit, ainsi qu'en matière de retrait de agrément des établissement de crédit (avec la possibilité pour l'ACPR de proposer à la BCE de prononcer le retrait de l'agrément d'un établissement de crédit).

[Séance du 13 mars 2015. Avis n° 2015-21]

La modernisation du droit bancaire et financier – Les succursales de pays tiers

L'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen complète la transposition du paquet CRD IV⁶. Les principales dispositions de l'ordonnance concernent l'agrément, les ratios de gestion et la gouvernance des succursales d'établissement de crédit de pays tiers. L'agrément de ces succursales par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit est dorénavant expressément prévu dans le code monétaire et financier. Il est conditionné à l'engagement par le siège d'exercer, à l'égard de ladite succursale, des missions équivalentes à celles qui sont confiées, par la réglementation prudentielle française, au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à un organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes et à l'assemblée générale. Concernant les ratios de gestion, l'ACPR peut exempter, en tout ou partie ces succursales, sous réserve de réciprocité pour les établissements de crédit français, des exigences de solvabilité, de liquidité, de levier et de grands risques, sous réserve notamment : i) que la réglementation et la surveillance prudentielles du pays d'origine soient considérées comme équivalentes à la réglementation française ; ii) que le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de la

⁶ L'article 47(1) de la directive CRD IV requiert que les États membres n'imposent pas aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers (dites « succursales de pays tiers »), pour le démarrage et l'exercice de leur activité, des dispositions conduisant à un traitement plus favorable que celui appliqué aux succursales d'établissements de crédit ayant leur administration centrale dans l'Union.

succursale conformément à la réglementation en vigueur dans son pays et sous le contrôle de l'autorité de contrôle compétente dans ce pays, iii) et qu'il s'assure que la succursale a en France les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements. En matière de gouvernance, le texte prévoit que la réglementation applicable aux établissements de crédit de droit français s'applique à ces succursales. Les succursales d'établissement de crédit de pays tiers de taille significative sont tenues de justifier de l'existence d'un comité des risques et d'un comité des rémunérations ou d'un dispositif permettant d'atteindre les mêmes finalités. Par ailleurs, elles doivent transmettre à l'organe du siège qui exerce des fonctions équivalentes à celles d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance les informations nécessaires à l'accomplissement des missions qui sont dévolues audit conseil par la réglementation française.

[Séance du 15 avril 2015. Avis n° 2015-27]

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 relatif au Bureau central de tarification (BCT) réforme l'organisation du BCT et crée une nouvelle formation en matière de responsabilité civile locative et des copropriétaires et syndicats de copropriétaires, en application des articles L. 215-1 et L. 215-2 du code des assurances. [Séance du 13 février 2015. Avis 2015-18].

L'arrêté du 20 mai 2015 portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna rend applicable dans les collectivités du Pacifique l'ensemble des dispositions prudentielles et comptables applicables en métropole, prises par le comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que par le ministre chargé de l'économie.

[Séance du 13 février 2015. Avis n° 2015-15]

L'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier relatif au règlement des frais funéraires à partir des comptes du défunt, modifié par l'article 4 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, permet dorénavant, et dans les limites fixées par un arrêté, le règlement, à partir de ces mêmes comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires [(des frais de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent)], ainsi que la clôture des comptes du défunt et le versement des soldes y afférents. **L'arrêté du 7 mai 2015** pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier fixe à 5 000 euros le montant plafond prévu respectivement au premier alinéa, au 1° et au 2° de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier pour le règlement des frais funéraires, celui des actes conservatoires et la clôture des comptes du défunt et obtenir le versement des sommes y figurant.

[Séance du 15 avril 2015. Avis n° 2015-30]

2.6. Textes publiés en juin 2015

Textes divers – Modernisation du droit bancaire et financier

L'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 transposant la directive CRD IV en droit français et l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif ont

élargi le champ des personnes soumises au contrôle de l'ACPR et assujetti à contribution pour frais de contrôle les compagnies holding mixtes (CHM) et les entreprises mères mixtes de société de financement (EMMSF), ainsi que les intermédiaires en financement participatif (IFP)⁷ qui peuvent être soumis au contrôle de l'ACPR. **L'arrêté du 4 juin 2015** modifiant l'arrêté du 26 avril 2010 relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier fixe les contributions forfaitaires pour frais de contrôle de l'ACPR à : i) 5 000 euros pour les CHM et les EMMSF ; et ii) 100 euros pour les IFP.

[Séance du 13 mai 2015. Avis n° 2015-38].

Les contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public

Le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien⁸ aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, adapte les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement du fonds de soutien institué par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014⁹. Les conditions de la mise en place de ce fonds ont été précisées par les décrets n° 2014-444 du 29 avril 2014 et n° 2014-810 créant le service à compétence nationale en charge de sa gestion (SCN).

Afin de renforcer la sécurité juridique de la doctrine d'emploi du fonds de soutien, il est apparu nécessaire de modifier le décret n° 2014-444 afin notamment : i) de permettre, dans l'établissement du taux de prise en charge, la prise en compte du niveau de risque du prêt structuré faisant l'objet d'une demande d'aide du fonds de soutien ; ii) d'autoriser le service à compétence nationale créé par le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 à majorer, au cas par cas, le taux de prise en charge ; et iii) d'autoriser la mise en place de barèmes spécifiques pour le calcul des aides du fonds de soutien pour différentes catégories d'établissements ou de collectivités éligibles. Le décret porte à trois mois le délai dont disposent les collectivités et établissements bénéficiaires pour faire connaître au représentant de l'État leur décision d'accepter l'aide proposée.

Les événements survenus sur les marchés financiers après la décision, prise le 15 janvier 2015, de la Banque nationale de Suisse de ne plus défendre la parité fixe de 1,20 CHF contre 1 € ont également été pris en compte. Ils ont pour conséquence de devoir déroger aux délais d'instruction maximaux initialement prévus.

[Séance des 22 janvier et 13 mars 2015. Avis n° 2015-19].

La modernisation du droit de l'assurance – L'assurance ou les garanties financières dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture

Le décret n° 2015-629 du 5 juin 2015 fixant pour l'année 2014 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles, prévoit la possibilité pour les agriculteurs de

⁷Tels que définis à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier.

⁸Sont éligibles à ce fonds de soutien les collectivités (communes, départements, régions), leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes...), les établissements publics locaux, les services départementaux d'incendie et de secours et les collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

⁹Celui-ci se substitue au fonds créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

bénéficier pour l'année 2014 d'une aide à la souscription de contrats d'assurance des récoltes contre les risques climatiques. Il définit les critères auxquels ces contrats d'assurance doivent répondre tenant notamment à la nature des risques et de la production. Il détermine notamment le taux de subvention de la prime d'assurance, les niveaux de franchise que doivent prévoir ces contrats et le calendrier selon lequel les demandes d'aide doivent être déposées. Les agriculteurs qui souhaitent bénéficier de cette aide doivent en faire la demande dans leur dossier PAC et déposer leur formulaire de déclaration de contrat à la direction départementale des territoires du siège de leur exploitation. Ils doivent également s'être acquittés de la totalité de leurs primes ou cotisations d'assurance pour 2014.

[Séances des 11 décembre 2014 et 13 mars 2015. Avis n° 2015-25]

L'arrêté du 9 juin 2015 fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2014 est prévu à l'article 10 du décret n° 2015-629 du 5 juin 2015 susvisé. Il fixe les données que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir au ministère de l'agriculture, les informations qu'elles s'engagent à fournir aux assurés ainsi que les modalités de contrôle de leur activité.

[Séance du 11 décembre 2014. Avis n° 2014-112]

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2015-702 du 19 juin 2015 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (dite loi Hoguet), définit les procédures d'instruction de la demande de carte professionnelle des agents immobiliers, de délivrance et de renouvellement de cette carte professionnelle et d'établissement du récépissé de déclaration préalable d'activité ; cette compétence étant transférée, des préfets, aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) par l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Il clarifie la rédaction des formalités attendues des professionnels en libre prestation de service et précise les informations que les opérateurs doivent porter à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales, notamment en cas de transfert ou de changement de représentant légal. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe le montant et les modalités de paiement dues pour l'établissement et le renouvellement de la carte par les chambres territoriales ou départementales de commerce et d'industrie.

[Séance du 15 avril 2015. Avis n° 2015-28]

La modernisation du droit de l'assurance – L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la protection sociale

L'article 14 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit que les accords professionnels ou interprofessionnels qui présentent un degré élevé de solidarité peuvent, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, recommander un ou plusieurs organismes pour organiser la couverture des risques concernés. Le ou les organismes ou institutions ainsi recommandés doivent adresser annuellement au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport relatif à la mise en œuvre du régime, le contenu des éléments de solidarité et son équilibre. Le **décret n° 2015-752 du 24 juin 2015**

relatif au rapport mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale définit le contenu dudit rapport annuel. Il entrera en vigueur à compter de l'exercice 2016.

[Séance du 13 mai 2015. Avis n° 2015-36]

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 modifié relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés supprime l'écart de marge applicable aux taux d'intérêt plafond des prêts conventionnés (PC) et des prêts d'accèsion sociale (PAS) en métropole. Il instaure également un plancher de 0 % pour le taux de référence retenu. L'arrêté concerne les PC et les PAS accordés à compter du 1er juillet 2015.

[Séance du 18 juin 2015. Avis n° 2015-54]

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

Afin de sécuriser les conditions d'exercice des agents commerciaux habilités par le titulaire de la carte professionnelle et d'améliorer la protection de leur clientèle, l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, impose aux agents commerciaux de souscrire une assurance responsabilité civile. **Le décret n° 2015-764 du 29 juin 2015** relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des agents commerciaux immobiliers modifie l'article 49 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972¹⁰ afin de préciser que les agents commerciaux immobiliers doivent justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle et que le contenu minimal du contrat est défini par arrêté (cf. arrêté du 1^{er} juillet 2015).

[Séance du 10 juin 2015. Avis n° 2015-46]

2.7. Textes publiés en juillet 2015

La modernisation du droit de l'assurance

Afin de sécuriser les conditions d'exercice des agents commerciaux habilités par le titulaire de la carte professionnelle et d'améliorer la protection de leur clientèle, l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, impose aux agents commerciaux immobiliers de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle. **L'arrêté du 1^{er} juillet 2015** modifie l'arrêté du 1^{er} septembre 1972 relatif à l'assurance responsabilité civile professionnelle des professionnels de l'immobilier en créant, pour les agents commerciaux immobiliers, deux nouvelles annexes définissant les conditions

¹⁰ Fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

minimales du contrat d'assurance et la forme du document justificatif d'assurance. [Séance du 10 juin 2015. Avis n° 2015-46.]

Le renforcement de la protection des consommateurs – L'aide à la mobilité bancaire

L'article 53-I de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a inséré dans le code monétaire et financier un article L. 312-1-7 qui prévoit l'obligation pour les établissements de crédit et prestataires de services de paiement de proposer un service d'aide à la mobilité bancaire. **Le décret n° 2015-838 du 8 juillet 2015** relatif à la prise en compte par les émetteurs de prélèvements des modifications de coordonnées bancaires par leurs clients prévoit que les émetteurs de prélèvement réguliers sont informés dans ce cadre de la nouvelle domiciliation bancaire de leur client et disposent d'un délai, fixé par le décret, pour prendre en compte ces modifications et en informer le client. Le décret précise également l'échéance au terme de laquelle tout nouveau prélèvement doit être présenté sur le nouveau compte. Après cette échéance, un prélèvement présenté par erreur sur l'ancien compte ne donne lieu à la perception d'aucun frais à la charge du client de la part de l'émetteur de prélèvement, pour compte clos ou non approvisionné. Il est prévu ainsi un délai de 10 jours ouvrés pour la prise en compte, par le créancier, de la demande de modification des coordonnées bancaires. Une période transitoire de 18 mois est prévue, durant laquelle ce délai est porté à 20 jours afin de permettre aux créanciers de s'adapter à ces nouvelles obligations. [Séance du 13 mai 2015. Avis n° 2015-35.]

La modernisation du droit de l'assurance – L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de la protection sociale

L'ordonnance n° 2015-839 du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est prise sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui habilite le Gouvernement à adopter des mesures sécurisant le versement des rentes issues des régimes de retraite en cas de défaut de l'entreprise. Elle prévoit la garantie du versement des rentes issues des régimes de retraite en cas de défaut de l'entreprise en conformité avec la directive 2008/94/CE relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Ce texte prévoit principalement : i) la définition d'une garantie soumise à un plancher de 50 % des droits à retraite liquidés, avec la possibilité de limiter la garantie des droits par bénéficiaire à 1,5 fois le plafond annuel de sécurité sociale ; ii) une entrée en vigueur progressive : les entreprises devront nécessairement avoir sécurisé au moins 10 % des droits acquis par leurs anciens salariés d'ici 2 ans, 20 % d'ici 5 ans, 40 % d'ici 10 ans et au moins 50 % à compter du 1er janvier 2030 ; iii) les sanctions financières pour les entreprises qui ne respecteraient pas les obligations prévues par l'ordonnance. [Séance du 10 juin 2015. Avis n° 2015-42.]

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

L'ordonnance n° 2015-859 du 15 juillet 2015 relative aux missions, aux règles de fonctionnement et aux pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie est prise sur le fondement de l'article 17 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Elle met en cohérence les dispositions du

code monétaire et financier relatives aux pouvoirs, aux missions et aux règles de fonctionnement des autorités de supervision en matière bancaire et financière, qui s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. L'ordonnance étend également les dispositions en matière d'inopposabilité du secret professionnel à l'égard de l'IEDOM et de l'IEOM et d'échanges d'informations entre les autorités nationales compétentes et ces instituts. [Séance du 15 avril 2015. Avis n° 2015-26.]

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

L'ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants transpose la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Elle permet également la mise à jour de certaines dispositions de la partie législative du code de commerce. La nouvelle directive comptable ne crée pas de rupture majeure avec le droit européen antérieur : les directives précédentes en matière de comptes sociaux (dite « 4^{ème} directive » de 1978 (2) et de comptes consolidés (dite « 7^{ème} directive » de 1983 (3) sont fusionnées dans le nouveau texte, qui en reprend les principaux éléments. Dans ces textes, l'Union européenne promeut une comptabilité en droits constatés fondée sur des règles, harmonisée au plan des grands principes comptables mais dont la mise en œuvre est pour une part significative laissée à l'appréciation des États membres, en vertu du principe de subsidiarité. L'idée d'un référentiel comptable unique, intégralement harmonisé au niveau européen, a été écartée à ce stade, en l'absence d'une véritable autorité européenne de normalisation.

La disposition du cadre comptable législatif à laquelle l'ordonnance apporte une modification substantielle est la notion de contrôle au sein de l'article L. 233-16 du code de commerce. Cette notion sera désormais clairement distincte de la notion d'influence notable. La seule disposition qui constitue un alourdissement des obligations des entreprises est la mention obligatoire des succursales dans le rapport de gestion : cet ajout nécessaire est directement commandé par la directive. Ni l'adresse précise, ni aucune autre information supplémentaire relative à ces succursales ne sont exigées par l'ordonnance. [Séance du 13 mai 2015. Avis n°2015-39].

Les principales modifications de la partie législative du code de commerce sont articulées avec les modifications de la partie réglementaire, réalisées simultanément par le **décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015** relatif aux obligations comptables des commerçants. Ce décret achève le transfert de compétence en matière comptable à l'Autorité des normes comptables, en procédant à l'abrogation de diverses dispositions qui relèvent du règlement de l'ANC. Il procède également à certaines mesures de simplification comptable. [Séance du 13 mai. Avis n° 2015-40].

L'arrêté du 23 juillet 2015 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit fixe le taux du livret A à 0,75 % et abaisse le niveau de rémunération des autres livrets qui en découle directement. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-71.]

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié les dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts, afin de préciser les obligations déclaratives nouvelles auxquelles sont soumises les institutions financières dans le cadre de l'accord¹¹ entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers, dite « loi FATCA ». Cet accord prévoit, pour lutter contre la fraude fiscale internationale, un échange automatique de renseignements en matière bancaire. **Le décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015**, relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières, pris en application de de l'article 1649 AC du code général des impôts, fixe les conditions et les délais dans lesquels la déclaration prévue par cet article est effectuée. Il définit les institutions financières déclarantes et précise la nature des éléments à déclarer ainsi que les modalités de souscription de la déclaration. Pour l'application du décret, les notions d'institutions financières, de compte déclarable, de personne américaine déterminée et d'entité non américaine s'entendent de celles définies à l'article 1^{er} de l'accord FATCA. Le texte prévoit également une entrée en vigueur progressive en fonction de la nature des informations requises. [Séance du 10 juin 2015. Avis n° 2015-43.]

La modernisation du droit de l'assurance

L'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive Solvabilité II a renforcé les pouvoirs des sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM) et des unions mutualistes de groupe (UMG) sur les entreprises affiliées. Elle crée, sur le même modèle, dans le code de la sécurité sociale, les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS). Ces entités répondent aux conditions de la directive pour constituer des têtes de groupes remplissant les critères de la directive Solvabilité II. **L'arrêté du 24 juillet 2015** relatif aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale précise certaines attributions et modalités de fonctionnement du conseil d'administration des SGAPS, ainsi que les autres mentions devant figurer dans leurs statuts, à l'image de ce qui est prévu à l'article R. 931-1-5 du code de la sécurité sociale pour les institutions de prévoyance, en insérant trois articles dans le code de la sécurité sociale. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-57.]

Textes divers– Autres adaptations du droit financier

L'arrêté du 24 juillet 2015 rectifiant l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés abroge l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2015. Il corrige ainsi une erreur matérielle de l'arrêté du 26 juin 2015 ayant modifié des taux d'intérêt maximums applicables aux prêts conventionnés et aux prêts d'accession sociale. L'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2015 était sans objet puisque l'article 9 de la convention-type entre la SGFGAS (Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété) et les établissements de crédit ou sociétés de financement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 novembre 1977 a déjà été modifié par l'article 3 du même arrêté du 26 juin 2015. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-72.]

L'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit

¹¹ Signé le 14 novembre 2013.

« règlement CRR ») précise les modalités de calcul de la valeur d'exposition au numérateur du ratio dit « grands risques ». **L'arrêté du 27 juillet 2015** modifie l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. En application de l'article 493, paragraphe 3 du règlement CRR, l'article 2 de cet arrêté prévoit des exemptions à l'intégration des créances et autres expositions détenues par des établissements de crédit sur des établissements de crédit. L'arrêté vise à préciser que ces dispositions, qui exemptent les expositions détenues par un établissement de crédit sur un autre établissement de crédit dans le cadre d'une mission d'intérêt général concourant au financement d'un secteur particulier sur une base non concurrentielle et impliquant une certaine forme de contrôle public, sont également applicables aux expositions répondant aux mêmes critères, encourues par des sociétés de financement sur des établissements de crédit, des sociétés de financement ou la Caisse des dépôts et consignations. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-71.]

La modernisation du droit bancaire ou financier – Les sociétés de financement

L'arrêté du 30 juillet 2015 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital initial des établissements de crédit, pris sur le fondement du 1 de l'article L. 611-1 du code monétaire et financier, permet l'inclusion des amortissements dérogatoires dans le capital initial des sociétés de financement, en plus des éléments mentionnés aux a à e de l'article 26 du règlement (UE) n° 575-2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « règlement CRR »).[Séance du 10 juin 2015. Avis n°2015-45.]

Textes divers - La modernisation du droit de l'assurance

Le II de l'article 76 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes habilite le Gouvernement à adopter des mesures renforçant la représentativité au sein des conseils d'administration des mutuelles. Actuellement, aucune disposition ne permet de rendre effective la parité au sein des conseils d'administration (CA) des mutuelles. L'organisation et les modalités d'élection des administrateurs sont déterminées par les statuts de chaque mutuelle. **L'ordonnance n° 2015-950 du 31 juillet 2015** relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles consacre le principe de parité au sein des CA des mutuelles relevant du code de la mutualité. Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance sont applicables à compter du renouvellement du CA postérieur à la cinquième année civile suivant l'année de publication de la présente ordonnance, c'est-à-dire à l'horizon de l'année 2021. Toutefois, pour les mutuelles ayant une structure démographique déséquilibrée (lorsque le sexe le moins représenté correspond à moins de 25 % de l'effectif des membres participants), l'ordonnance ne s'appliquera qu'à compter du renouvellement du CA postérieur à la huitième année civile suivant l'année de sa publication, c'est-à-dire à l'horizon 2024. Ces dispositions contribuent à assurer la cohérence du corpus applicable entre les différents organismes assureurs dans la mesure où, d'une part, des dispositions similaires existent pour les sociétés commerciales, dont font partie les sociétés d'assurance relevant du code des assurances, et que, d'autre part, des dispositions similaires viennent d'être prises s'agissant des institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale dans le cadre de la transposition de la directive dite « solvabilité II ». [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-56.]

Le renforcement de la protection des consommateurs – le renforcement du droit au compte

L'article 64 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires comporte un certain nombre de mesures relatives à l'amélioration du droit au compte, comme prévu dans le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) du 21 janvier 2013. **L'arrêté du 31 juillet 2015** fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France est pris en application de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier. Il fixe la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France en distinguant selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Ce texte n'exige plus la signature du titulaire sur ses justificatifs d'identité et mentionne expressément le récépissé de demande d'un titre de séjour dans la liste des pièces justificatives. Les pièces justificatives requises pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France sont indépendantes des pièces que les établissements de crédit demandent lors de l'ouverture du compte. Les dispositions métropolitaines sont étendues avec des adaptations à l'outre-mer français du Pacifique. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-73.]

2.8. Textes publiés en août 2015

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

L'article L. 512-21 du code de l'environnement donne la possibilité au préfet de prescrire à un tiers qui en fait la demande les travaux de réhabilitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, en substitution du dernier exploitant. Pour cela, ce tiers doit disposer de garanties financières à première demande. En cas de défaillance de ce tiers demandeur et d'impossibilité de faire appel aux garanties financières, le dernier exploitant reste redevable de la remise en état, conformément au code de l'environnement. **Le décret n° 2015-1004 du 18 août 2015** portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement décrit la procédure de substitution et les modalités de constitution, d'appel et de levée des garanties financières à première demande que le tiers doit constituer. [Séance du 15 avril 2015. Avis n° 2015-29.]

L'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement définit les modèles d'attestation de constitution des garanties financières que doit constituer le tiers demandeur qui souhaite se substituer à l'exploitant pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement, lors de sa cessation d'activité, conformément à l'article L. 512-21 du code de l'environnement. [Séance du 18 juin 2015. Avis n° 2015-53.]

La modernisation du droit bancaire ou financier – Le cadre juridique du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière est prise sur le fondement de l'article 1er, de l'article 2 et de l'article 3 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant

diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. Elle transpose la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dite « directive BRRD ». La directive BRRD vise à doter les autorités publiques de nouveaux pouvoirs et outils au sein de l'Union européenne pour mieux prévenir et gérer les crises bancaires. La directive prévoit enfin la création d'un fonds de résolution dans chaque État membre qui sera financé (à hauteur de 1 % des dépôts couverts par les mécanismes de garantie des dépôts à l'issue d'une période transitoire de dix ans) par les entités entrant dans le périmètre d'application de la directive.

Elle adapte les règles relatives à la garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts dite « DGSD II ». La directive prévoit un plafond harmonisé au sein de l'Union européenne d'indemnisation des dépôts, à hauteur de 100 000 euros par déposant et par établissement bancaire, lorsque ce dernier est dans l'incapacité de restituer les dépôts à sa clientèle. Par ailleurs, elle ramène le délai d'indemnisation à sept jours. Elle modifie les règles applicables au fonds de garantie des dépôts et de résolution, en particulier celles qui régissent le fonctionnement et les compétences de son conseil de surveillance ainsi que les modalités selon lesquelles ses adhérents contribuent à son financement. Les membres du conseil de surveillance disposeront de droits de vote égaux pour adopter les décisions intéressant le financement du FGDR. Les pouvoirs de l'ACPR seront renforcés, les décisions intéressant le financement du Fonds ne pouvant être prises que sur son avis conforme.

Elle adapte enfin, lorsque c'est nécessaire, les dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 dit « règlement MRU ». Ce dernier organise le partage des compétences entre, d'une part, le Conseil de résolution unique (CRU), qui est compétent à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'élaboration des plans de résolution et l'adoption des décisions de résolution à l'égard des établissements importants et des établissements transfrontaliers, et, d'autre part, les autorités nationales de résolution, qui restent compétentes pour adopter toutes les décisions à l'égard des autres établissements. Le CRU sera également compétent pour l'adoption des décisions de résolution à l'égard de tous les établissements dès lors que les ressources du Fonds de résolution bancaire unique (FRU) seront mobilisées. Pour les États participant à l'Union bancaire, le règlement MRU institue le FRU, abondé par les contributions des établissements auxquels le règlement MRU est applicable. Il prévoit que les contributions collectées auprès des établissements relevant du champ du règlement MRU seront transférées par le fonds de garantie des dépôts et de résolution au FRU à compter de l'année 2016. [Séance du 13 mai, consultation écrite des 30 juin-6 juillet, séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-32, n° 2015-55 et n° 2015-67.]

Le renforcement de la protection des consommateurs – Le cadre juridique de la médiation des litiges de consommation

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, prise en application de l'article 15 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, transpose la directive 2013/11/UE

du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. L'ordonnance poursuit quatre objectifs principaux : (i) la couverture de tous les secteurs professionnels par des mécanismes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ; (ii) la garantie de procédures répondant à des exigences de qualité en termes d'accessibilité, de compétence, d'impartialité, de transparence, d'efficacité et d'équité ; (iii) une évaluation stricte par une ou des autorités publiques des conditions dans lesquelles les dispositifs de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation fonctionnent. Ces autorités sont, par ailleurs, chargées de notifier à la Commission européenne une liste des entités chargées du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ; et (iv) une information et une assistance des consommateurs leur permettant d'accéder de manière effective à ces procédures.

L'ordonnance introduit ainsi un titre V dans le livre I^{er} du code de la consommation intitulé « Médiation des litiges de consommation ». Ce dispositif est en cohérence avec les dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative consacrées à la médiation conventionnelle et qui résultent de la transposition en droit interne de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Deux voies sont possibles : une médiation relative à un domaine d'activité économique déterminé et à laquelle le professionnel doit toujours permettre au consommateur d'accéder lorsqu'elle existe, et une médiation mise en place par le professionnel. Le texte précise également les différents types de médiation auxquels le consommateur peut recourir (médiation sectorielle, médiation d'entreprise ou médiation résiduelle). L'ordonnance adapte par ailleurs les dispositions du code monétaire et financier afin de permettre à la médiation bancaire de respecter les conditions fixées par la directive 2013/11/UE. Il est prévu ainsi une coopération entre l'ACPR et la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation pour la désignation et l'évaluation des médiateurs bancaires. Le texte précise les conditions de désignation du médiateur de l'Autorité des marchés financiers, la durée de son mandat et les conditions d'exercice de sa mission de médiation de la consommation dans le respect des conditions prévues par la directive 2013/11/UE. Il contient, enfin, des mesures d'adaptation à l'outre-mer. [Séance du 13 mai 2015. Avis n° 2015-33.]

Le renforcement de la protection des consommateurs – Le cadre juridique comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (« loi Eckert »)

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence (dite « loi Eckert ») impose aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services d'investissement ainsi qu'aux organismes d'assurance de déposer à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) les sommes figurant sur des comptes bancaires inactifs ou des contrats d'assurance-vie ou des bons ou contrats de capitalisation non réclamés à l'issue d'un certain délai. La CDC conservera ces avoirs jusqu'à leur restitution aux ayants droit, souscripteurs ou bénéficiaires ou jusqu'à leur reversement à l'État. **Le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015** relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, pris en application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, prévoit notamment un encadrement des frais applicables à ces comptes bancaires et contrats d'assurance-vie ainsi que des taux de revalorisation *post mortem* des contrats d'assurance-vie. Il précise les modalités de transfert des établissements bancaires et organismes d'assurance vers la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des comptes et contrats non réclamés ainsi que les conditions de restitution des sommes déposées à la CDC à

leurs titulaires, ayants droit ou bénéficiaires, ou leur transfert à l'État (par la CDC ou par les établissements) à l'issue du délai de prescription trentenaire. Le texte prévoit enfin la rémunération des sommes déposées à la CDC. La loi de finances rectificative pour 2014 a institué un prélèvement *ad hoc*, lorsque l'inactivité du compte ou la déshérence du contrat résulte du décès du contribuable, pour éviter une reliquidation d'une succession en vue de la soumettre aux droits de mutation à titre gratuit. Ce nouveau prélèvement s'applique au moment du reversement par la CDC aux bénéficiaires des sommes qui lui ont été transférées par les établissements concernés. Ce dispositif induit en conséquence des transferts d'informations entre les différents intervenants, afin d'assurer *in fine* la correcte imposition des sommes transférées par la CDC. Le décret définit ainsi les informations et documents requis par le régime fiscal applicable et prévoit leurs modalités de conservation et de transmission. [Séances des 1^{er} juin et 18 juin 2015. Avis n° 2015-41 et n° 2015-51.]

2.9. Textes publiés en septembre 2015

Textes divers – Le renforcement de la protection des consommateurs

Le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours vise à améliorer la protection du consommateur en instaurant une garantie de la totalité des fonds déposés par les clients auprès des agents et opérateurs de voyage, en conformité avec le droit de l'Union européenne. Avant cette modification, le montant de cette garantie était plafonné et les consommateurs pouvaient être lésés si le montant de la garantie était insuffisant pour permettre le remboursement de l'ensemble des fonds déposés. Le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. [Séance du 10 juin 2015. Avis n° 2015-44.]

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

Afin d'être en mesure de publier plusieurs statistiques publiques obligatoires, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) des ministères sociaux a besoin des états dits « statistiques ». Ces états sont collectés par l'ACPR pour le compte de la DREES auprès des organismes complémentaires. Il est apparu nécessaire de modifier ces états, afin de compléter les informations collectées et améliorer la qualité des statistiques produites. **Le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015** modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire modifie les états statistiques E1, E2, E3 et E5 afin d'identifier plus précisément les garanties offertes par les organismes d'assurance s'agissant des personnes couvertes et des garanties financières. Les dispositions du décret sont applicables à compter de la remise, au 30 avril 2016, des états statistiques relatifs à l'année 2015. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-59.]

La modernisation du droit bancaire ou financier – Les sociétés de financement

L'arrêté du 11 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement rend applicable aux sociétés de financement les dispositions applicables aux établissements de crédit prévues par certains règlements et décisions de la Commission européenne en application de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des

établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite « directive CRD IV ») et du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du même jour concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit « règlement CRR »). L'arrêté maintient le principe d'une non-application automatique de ces textes ; il dresse la liste des règlements et décisions pertinents en vue de leur extension aux sociétés de financement. Ainsi, les dispositions relatives au ratio de levier et au LCR ne leur sont pas applicables. Le règlement d'exécution n° 1423/2013 relatif aux obligations de publication est étendu avec les adaptations prévues par l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la définition des fonds propres des sociétés de financement. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-66.]

La modernisation du droit bancaire ou financier

L'arrêté du 11 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille permet la déclinaison, en droit national, des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives aux critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite « directive CRD IV ») en ce qui concerne l'évaluation des « autres établissements d'importance systémique » (ABE/GL/2014/10). Pour rappel, les « autres établissements d'importance systémique » diffèrent des « établissements d'importance systémique mondiale ». Le texte prévoit que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de financement, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement identifiés comme « autres établissements d'importance systémique » doivent respecter une exigence spécifique de coussin de fonds propres. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-64.]

La modernisation du droit bancaire ou financier– Le cadre juridique du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a adopté les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition, d'une part, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 dite « directive BRRD » et, d'autre part, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts dite « DGSD II ». Elle a également adapté, lorsque c'était nécessaire, les dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, dit « règlement MRU ». **Le décret n° 2015-1160 du 17 septembre 2015** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière adopte les mesures de nature réglementaire qui découlent de ces modifications et qui sont nécessaires à la transposition de la directive 2014/59/UE. Il est pris notamment sur le fondement de l'article L. 613-63 du code monétaire et financier et complète la partie réglementaire de ce même code. Le texte prévoit plusieurs mesures organisationnelles concernant l'ACPR (délégation de

compétences au président du collège de résolution, partage d'informations avec les autres autorités membres du collège des autorités de surveillance...). Il organise l'opposabilité des décisions du collège de résolution ainsi que les délais d'approbation des plans préventifs de rétablissement, le silence gardé pendant 4 mois valant autorisation. Il impose également la notification aux autres membres du collège d'autorités de résolution de la décision du collège de résolution concernant les plans préventifs de résolution. Il prévoit, par ailleurs, les modalités d'adoption, par le collège de supervision, des décisions relatives aux accords financiers intra-groupes, les modalités d'évaluation des pertes et celles de mise en œuvre des mesures de résolution. Il contient, en outre, des dispositions en vue de garantir la confidentialité des informations relatives à la procédure de résolution. Il étend, avec les adaptations nécessaires, ces mêmes dispositions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-76]

L'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement transpose l'annexe A de la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 dite « directive BRRD ». Il précise le contenu des plans préventifs de rétablissement prévus aux articles L. 613-35 et suivants du code monétaire et financier ainsi que les délais dans lesquels ils doivent être mis à jour lorsqu'une modification de la structure juridique des personnes et entités concernées, de leur organisation, de leur activité ou de leur situation financière est susceptible d'avoir un effet sur leur efficacité ou les conditions de leur mise en œuvre. [Séance du 10 septembre 2015. Avis n° 2015-78.]

L'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la directive BRRD. Il précise les informations dont le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger la communication pour l'élaboration et la mise à jour des plans préventifs de résolution. [Séance du 10 septembre 2015. Avis n° 2015-79.]

L'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité transpose l'annexe C de la directive BRRD. Il précise les critères que doit prendre en compte le collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il procède à l'évaluation mentionnée à l'article L. 613-41 du code monétaire et financier. L'analyse de la résolvabilité consiste pour le collège à s'assurer que la personne ou le groupe concerné puisse, de manière crédible et sans effet dommageable sur l'économie, soit faire l'objet de mesures de résolution, soit être liquidé selon les procédures de droit commun. [Séance du 10 septembre 2015. Avis n° 2015-80.]

L'arrêté du 11 septembre 2015 précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution transpose les articles 105 et 107 de la directive BRRD. Il précise les conditions financières dans lesquelles le fonds de garantie des dépôts et de résolution est susceptible d'intervenir dans le cadre de la résolution d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou du groupe auquel ils appartiennent. Il précise ces conditions d'intervention lorsque les entités d'un groupe sont établies dans plusieurs États membres de l'Union européenne. [Séance du 10 septembre 2015. Avis n° 2015-81.]

Textes divers

Le décret n° 2015-1134 du 11 septembre 2015, relatif aux modalités de transfert de fonds et de ressources économiques aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour

l'Irak, permet le transfert à l'actuel gouvernement irakien des avoirs détenus au nom de personnes irakiennes désignées par le règlement (CE) n°1210/2003. Ce décret et les trois arrêtés qui seront pris par la suite permettent à la France de mettre en œuvre ses obligations internationales issues de la résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies 1483 (2003) du 22 mai 2003 telle que modifiée notamment par la résolution n° 1956 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies le 15 décembre 2010. [Séance du 13 mai 2015. Avis n° 2015-37.]

Textes divers– Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2015-1136 du 14 septembre 2015 relatif au paiement des impôts recouvrés par voie de rôle adapte les dispositions du code général des impôts (CGI) aux exigences techniques relatives aux prélèvements et virements européens mis en place dans le cadre du SEPA (Single Euro Payments Area). Il modifie en ce sens les annexes II et III au CGI (les articles 376 ter de l'annexe II et les articles 382 A, 382 B, 382 C, 382 D et 382 E de l'annexe III). Cette réglementation a en effet un impact sur les mécanismes de prélèvements bancaires et par conséquent sur les prélèvements mensuels ou à l'échéance des impôts des particuliers et des professionnels effectués à l'initiative de l'administration fiscale dans le cadre de contrats souscrits par les contribuables pour le paiement des impôts émis par voie de rôle. Par ailleurs, la modification de l'article 1680 du CGI par l'article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 nécessite de transférer à l'annexe III au CGI certains articles de l'annexe IV au même code. Dans le même temps, ces dispositions ont été complétées par des précisions relatives au téléversement des impôts sur rôle et notamment de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. [Séance du CCLRF du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-69.]

La modernisation du droit bancaire et financier – Les succursales de pays tiers

L'ordonnance n° 2015-558 du 21 mai 2015, prise sur le fondement de l'article 19 de la loi dite « DDADUE », a étendu aux succursales ayant leur siège social dans un pays tiers les dispositions du code monétaire et financier transposant la directive CRD IV, tout en tenant compte de leurs spécificités. L'agrément de ces succursales par l'ACPR en tant qu'établissements de crédit est dorénavant expressément prévu dans le code monétaire et financier. Elle prévoit également la possibilité pour ces succursales de bénéficier, sous conditions et sur décision de l'ACPR, d'exemptions, totales ou partielles, de certains ratios de gestion. **L'arrêté du 11 septembre 2015** relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen a pour objet de déterminer le régime prudentiel applicable à ces succursales établies sur le territoire français. Il prévoit que ces succursales sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (dit « règlement CRR ») et que, sauf disposition contraire, les règlements et décisions applicables aux établissements de crédit pris par la Commission européenne en application du CRR et de la CRD IV leur sont applicables de la même manière.

L'arrêté prévoit, en matière de fonds propres, que la dotation en capital employée en France des succursales sera éligible en tant que fonds propres de base de catégorie 1. En matière de

gouvernance, ces succursales devront transmettre à l'ACPR un engagement de leur siège confirmant que des missions équivalentes à celles qui sont confiées, par le CRR, à l'organe de direction seront exercées à l'égard de ces succursales. Pour les succursales agréées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, cet engagement devra être transmis avant le 21 novembre 2016. L'arrêté prévoit par ailleurs que les missions confiées par le règlement CRR à la direction générale seront exercées par les dirigeants effectifs de la succursale et, le cas échéant, par le responsable de la fonction de gestion des risques. L'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016, sauf pour certaines dispositions qui entreront en vigueur immédiatement. Par ailleurs, pour assurer un assujettissement continu des succursales de pays tiers aux règles de liquidité, l'arrêté maintient l'application à ces succursales des règles françaises relatives au coefficient de liquidité jusqu'au 30 juin 2016, alors que les établissements de droit français cesseront de les appliquer le 1^{er} octobre 2015. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-65.]

La modernisation du droit bancaire ou financier – Le cadre juridique pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a adopté les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition, d'une part, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 dite « directive BRRD » et, d'autre part, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts dite « DGSD II ». Elle a également adapté, lorsque c'était nécessaire, les dispositions du code monétaire et financier à celles du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, dit « règlement MRU ». **Le décret n° 2015-1160 du 17 septembre 2015** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière adopte les mesures de nature réglementaire qui découlent de ces modifications et qui sont nécessaires à la transposition de la directive 2014/59/UE. Il est pris notamment sur le fondement de l'article L. 613-63 du code monétaire et financier et complète la partie réglementaire de ce même code. Le texte prévoit plusieurs mesures organisationnelles concernant l'ACPR (délégation de compétences au président du collège de résolution, partage d'informations avec les autres autorités membres du collège des autorités de surveillance...). Il organise l'opposabilité des décisions du collège de résolution ainsi que les délais d'approbation des plans préventifs de rétablissement, le silence gardé pendant 4 mois valant autorisation. Il impose également la notification aux autres membres du collège d'autorités de résolution de la décision du collège de résolution concernant les plans préventifs de résolution. Il prévoit, par ailleurs, les modalités d'adoption, par le collège de supervision, des décisions relatives aux accords financiers intra-groupes, les modalités d'évaluation des pertes et celles de mise en œuvre des mesures de résolution. Il contient, en outre, des dispositions en vue de garantir la confidentialité des informations relatives à la procédure de résolution. Il étend, avec les adaptations nécessaires, ces mêmes dispositions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-76]

Le renforcement de la protection des consommateurs – Le cadre juridique comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence

L'arrêté du 21 septembre 2015 pris en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier précise les modalités de plafonnement des frais et commissions de toute nature facturés sur différentes catégories, mentionnées au IV de cet article, de comptes inactifs détenus auprès des établissements de crédit, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des prestataires de services d'investissement. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-74.]

2.10. Textes publiés en octobre 2015

La modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2015-1234 du 2 octobre 2015 fixe pour l'année 2014 les modalités d'octroi d'une aide complémentaire à l'aide à l'assurance contre certains risques agricoles prévue à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime. Le décret prévoit la possibilité d'accorder une aide complémentaire aux agriculteurs ayant bénéficié pour l'année 2014 d'une aide à la souscription de contrats d'assurance des récoltes contre les risques climatiques et qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'une aide *de minimis*. Il définit l'enveloppe budgétaire maximale consacrée au financement de cette aide. Les agriculteurs sont informés par écrit de leur éligibilité à cette aide et de son montant maximal. Ils doivent ensuite faire une demande d'aide en déposant un formulaire auprès de la direction départementale des territoires du siège de leur exploitation. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 205-75].

La modernisation du droit de l'assurance – L'assurance dans le domaine de la protection sociale

L'arrêté du 5 octobre 2015 modifiant les modalités de calcul du taux d'actualisation de la provision mathématique théorique des opérations de retraite prévue à l'article L. 222-1 du code de la mutualité aligne les modalités de calcul des taux d'actualisation des engagements des régimes de retraite supplémentaires à points (« branche 26 ») pour les mutuelles et unions régies par le code de mutualité, sur les modalités déjà retenues par le code des assurances et de la sécurité sociale, dans le contexte de la baisse des taux des obligations d'État et de l'application de la directive Solvabilité II. [Séance du 21 septembre 2015. Avis n° 2015-86].

La modernisation du droit de l'assurance - L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de l'environnement

La loi prévoit que la mise en activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentant des risques importants de pollution ou d'accident est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un rapport conjoint du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies a préconisé que les dispositions réglementaires prises pour l'application de cette obligation législative, issues d'un décret adopté en 2012, soient améliorées. **Le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015** relatif aux

garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement fait suite à ces préconisations. Il relève le seuil d'exigibilité des garanties de 75 000 à 100 000 euros, en vue de dispenser les plus petites installations. Il prévoit la constitution de garanties financières additionnelles par consignation à la Caisse des dépôts et consignations. Il modifie par ailleurs les modalités d'appel des garanties, en permettant leur mobilisation dès l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et il fait évoluer les modalités de constitution des garanties financières applicables aux installations SEVESO. [Séance du 18 juin 2015. Avis n° 2015-52].

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'article R. 561-10 du code monétaire et financier impose aux changeurs manuels de vérifier l'identité de leurs clients occasionnels pour les opérations supérieures à 8 000 euros. **Le décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015** modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels abaisse ce seuil de 8 000 à 1 000 euros. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-62].

L'arrêté du 22 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel met en conformité avec le décret n° 2015-1338 du 22 octobre 2015, abaissant de 8 000 à 1 000 euros le seuil de vérification de l'identité des clients occasionnels des changeurs manuels. L'arrêté met également en conformité avec le décret les dispositions concernant l'enregistrement des opérations prévues par l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel. Il clarifie les règles relatives à l'enregistrement des opérations de change manuel par Internet. Il actualise par ailleurs les dispositions de cet arrêté, notamment en tenant compte de la création de l'ACPR et de la modification de dispositions du code monétaire et financier concernant l'activité de change manuel intervenue depuis 2009. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-63].

La modernisation du droit bancaire et financier – Le cadre juridique pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement – La protection des déposants et la modernisation du cadre d'intervention du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

L'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier complète la transposition notamment de diverses dispositions de la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD II). Il précise en particulier, en application des 1° et 2° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier, les conditions et délais de mise en œuvre de la garantie des dépôts et de calcul des plafonds d'indemnisation des déposants. [Séance du 26 octobre 2015. Avis n° 2015-93].

L'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) complète la transposition notamment de diverses dispositions de l'article 10 de la directive 2014/49/UE (DGSD II). Il précise en particulier, en application des 3° et 5° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier, les modalités selon lesquelles les adhérents du FGDR contribuent à son financement ; il précise en particulier les caractéristiques juridiques des certificats d'associés et des certificats d'association ainsi que les conditions et limites dans lesquelles une partie des contributions peut ne pas être versée au FGDR. Il définit enfin comment ces instruments s'inscrivent dans le régime des contributions au FGDR. [Séance du 26 octobre 2015. Avis n° 2015-94].

L'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts est pris en application du 13° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier. Il complète la transposition notamment de l'article 16 et de l'annexe I de la directive 2014/49/UE (DGSD II). Il précise en particulier, en application du 13° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier, les informations qui doivent être délivrées à la clientèle des établissements de crédit avant l'entrée en relation contractuelle et après la conclusion du contrat ainsi que celles qui doivent être communiquées par le FGDR à l'attention du public. [Séance du 26 octobre 2015. Avis n° 2015-95].

L'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier complète la transposition des articles 10, 11 et 13 de la directive 2014/49/UE (DGSD II) et de l'article 109 de la directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD). Il fixe et précise les critères pris en compte par l'ACPR pour délivrer l'avis mentionné au troisième alinéa du I de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier relatif aux décisions du conseil de surveillance du FGDR concernant les contributions à ce même Fonds. Il précise en outre les conditions d'application de la procédure prévue à ce même article lorsque le conseil de surveillance ne délibère pas de manière conforme à l'avis rendu par l'ACPR. [Séance du 26 octobre 2015. Avis n° 2015-96].

L'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier prévoit les conditions d'intervention du FGDR en cas de mise en jeu de la garantie de l'État, en application de l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008. Les sommes inscrites en compte sur les livrets A, les livrets de développement durable et le livret d'épargne populaire bénéficient de la garantie de l'État en application de cet article. Il tire par ailleurs les conséquences en termes de calcul des contributions des adhérents au fonds du fait que ces sommes soient garanties par un tiers au sens du paragraphe 8 de l'article 7 de la directive 2014/49/UE (DGSD II). [Séance du 26 octobre 2015. Avis n° 2015-97].

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

En application des articles L. 422-1 et R. 422-4 du code des assurances, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est alimenté par une contribution assise sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens. Le montant de cette contribution est fixé, chaque année, par arrêté du ministre chargé des assurances. **L'arrêté du 30 octobre 2015** fixant le montant de la contribution des assurés à ce Fonds augmente d'un euro le montant de cette contribution passant au 1^{er} janvier 2016, de 3,30 euros à 4,30 euros. [Séance du 13 octobre 2015. Avis n° 2015-91].

Le renforcement de la protection des consommateurs – Le cadre juridique de la médiation des litiges de consommation

Le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation crée dans la partie réglementaire du code de la consommation un titre consacré à la médiation des litiges de la consommation. Il comporte les dispositions réglementaires nécessaires à l'application des mesures contenues dans l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, transposant la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Il précise ainsi les règles relatives au processus de médiation de la

consommation, les exigences d'indépendance ou d'impartialité attachées au statut de médiateur de la consommation et les obligations d'information et de communication qui incombent à ce dernier. Il détaille également la composition, l'organisation, les moyens et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation. Il fixe les modalités d'information du consommateur, lui permettant de recourir effectivement à un médiateur de la consommation et d'assistance au consommateur, en cas de litige transfrontalier. Enfin, il modifie le code monétaire et financier, le code des assurances et le code de la sécurité sociale afin de permettre la mise en œuvre de la médiation de la consommation dans ces secteurs. [Séance du 13 mai 2015. Avis n° 2015-34].

2.11. Textes publiés en novembre 2015

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2015-1431 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités de transmission à la Banque de France de données relatives aux opérations d'assurance-crédit rend applicable l'article 58 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Il précise les modalités selon lesquelles les assureurs-crédits transmettent à la Banque de France leurs encours de crédit client garantis et selon lesquelles la Banque de France agrège ces informations, classées par secteurs de l'économie et par pays. Il précise également les modalités de traitement et de publicité applicables à ces données. [Séances du 18 juin 2015 et du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-50 et n° 2015-60].

Le décret n° 2015-1453 du 9 novembre 2015 relatif aux nouvelles modalités d'intervention publique en matière d'assurance-crédit de court terme définit les modalités d'application du e du 1° de l'article L. 432-2 du code des assurances, introduit par l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2013, prévoyant la mise en place d'un dispositif public d'assurance-crédit destiné à la couverture des exportations de court terme par l'octroi de la garantie de l'État à la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Il précise notamment les conditions d'activation de l'assurance-crédit de court terme et de constatation d'une défaillance de marché, les formes que prennent les garanties de court terme commercialisées et les expositions aux risques restant à charge des assureurs-crédit ainsi que les principes de fonctionnement des dispositifs. [Séance du 8 juillet 2015. Avis n° 2015-68].

Le renforcement de la protection des consommateurs – L'institution d'un comparateur public en ligne gratuit des principaux frais bancaires

Le comité consultatif du secteur financier (CCSF) compte parmi ses missions inscrites à l'article L. 614-1 du code monétaire et financier le suivi de l'évolution des pratiques des établissements de crédit et des autres prestataires des services de paiement en matière de tarifs pour les services offerts à leurs clients personnes physiques n'agissant pas à des fins professionnelles. **Le décret n° 2015-1432 du 5 novembre 2015** portant modification de l'article D. 614-1 du code monétaire et financier relatif au CCSF confie à ce dernier la mise en place et la gestion d'un comparateur public en ligne des tarifs bancaires. Afin de renforcer la transparence des tarifs bancaires, ce comité, qui d'ores et déjà assure un suivi général des pratiques des établissements, au travers de l'observatoire des tarifs bancaires instauré en 2009, est chargé d'instituer et de gérer un comparateur public en ligne permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements, en application de l'article 7 de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur

la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. [Séance du 21 septembre 2015. Avis n° 2015-84].

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

L'ordonnance n° 2015-1497 du 18 novembre 2015 portant adaptation de diverses dispositions du code des assurances à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna prévoit les mesures relevant du domaine de la loi : i) nécessaires à l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon des actes délégués de la Commission européenne et normes techniques de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles prévus par la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, dite Solvabilité II ; ii) nécessaires au maintien inchangé du régime prudentiel et comptable applicable pour les entreprises d'assurance et de réassurance établies dans les îles de Wallis et Futuna ; iii) corrigeant diverses dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive Solvabilité II, notamment pour la coopération entre l'ACPR et les autorités de supervision de pays tiers dont le régime prudentiel a été jugé équivalent, pour la constitution de sociétés de groupe d'assurance mutuelle, d'unions mutualistes de groupe ou de sociétés de groupe assurantiel de protection sociale. [Séance du 23 juillet 2015. Avis n° 2015-70].

La modernisation du droit bancaire ou financier – Les sociétés de tiers-financement

Le décret n° 2015-1524 du 25 novembre 2015 précisant le périmètre des prestations des sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier prévoit que les sociétés de tiers-financement peuvent exercer une activité de crédit, après autorisation de l'ACPR. Cette dernière apprécie, pour autoriser l'activité de crédit, l'adéquation du programme d'activités de la société de tiers-financement, de son organisation, des règles de gestion qu'elle se donne et des moyens techniques et financiers dont elle dispose. Elle s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne approprié aux opérations de crédit dont les composantes minimales sont précisées par le présent décret. L'ACPR assure également un contrôle permanent du respect d'un certain nombre de dispositions de nature à assurer la sécurité des emprunteurs dans les relations avec les sociétés de tiers-financement. [Séance du 24 septembre 2015. Avis n° 2015-82].

L'arrêté du 25 novembre 2015 pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier précise les obligations en matière de règles de gestion et de contrôle interne applicables aux sociétés de tiers-financement. [Séance du 24 septembre 2015. Avis n° 2015-83].

2.12. Textes publiés en décembre 2015

Le renforcement de la protection des consommateurs – Le cadre juridique de la médiation des litiges de consommation

L'article L. 153-2 du code de la consommation laisse, en vue de la désignation des médiateurs d'entreprises, le choix aux professionnels entre la mise en place de leur propre organe collégial ou le recours à un organe collégial relevant d'une instance nationale consultative dans le domaine de la consommation ou propre à un secteur d'activité dans des conditions fixées par décret. **Le décret n° 2015-1607 du 7 décembre 2015** relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises pose le principe de la composition paritaire de l'organe collégial qui procède à la désignation des médiateurs d'entreprises. Il complète l'article D. 511-1 du code de la consommation relatif aux missions et attributions du Conseil national de la consommation. Il ajoute une nouvelle mission à celles existantes en permettant à cette instance consultative de procéder à la désignation des médiateurs d'entreprises dans le cadre fixé par l'article L. 153-2 du code de la consommation. Il modifie également le code monétaire et financier en ses articles D. 514-9 et D. 614-1. Ce dernier article est complété par un V qui précise les modalités de désignation des médiateurs d'entreprises dans le cadre du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) : les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'investissement, les organismes d'assurance et les intermédiaires en assurance, banque et finance peuvent saisir le président du CCSF d'une demande de désignation dans ce cadre. [Séances du 21 septembre et du 13 octobre 2015. Avis n° 2015-85 et n° 2015-90].

La modernisation du droit bancaire ou financier

Le règlement (UE) n° 2015/751 limite le niveau des commissions interbancaires dites « commissions d'interchange » qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'un paiement par carte¹². **Le décret n° 2015-1591 du 7 décembre 2015** pris pour l'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte fait application de l'option nationale ouverte par ce règlement permettant l'application d'un plafonnement spécifique aux opérations de paiement nationales liées à une carte universelle (c'est-à-dire des opérations de paiement nationales qui ne peuvent être identifiées par le système de cartes de paiement comme des opérations par carte de débit ou des opérations par carte de crédit). Le décret fixe jusqu'au 9 décembre 2016 à 0,23 % de la valeur de l'opération, le plafond des commissions d'interchange applicables aux opérations effectuées par cartes de paiement universelles. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-102].

La modernisation du droit de l'assurance – L'assurance ou les garanties financières dans le domaine de l'immobilier

Le décret n° 2015-1654 du 11 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-1621 du 23 décembre 2009 fixe le cahier des charges prévu au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation au titre de la garantie universelle des risques locatifs. La convention 2015-2019 conclue entre l'État et l'UESL - Action Logement prévoit que l'actuelle garantie des risques locatifs (GRL) sera remplacée par un nouveau dispositif de sécurisation locative à compter du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, les conventions GRL en cours, conclues entre l'APAGL et les assureurs ont été résiliées avec effet au 31 décembre 2015. La résiliation de ces conventions entraîne l'impossibilité pour les assureurs, à compter du 1^{er} janvier 2016, de poursuivre la distribution de contrats GRL, soit par de nouvelles

¹² Le règlement fixe des plafonds pour ces commissions, pour les opérations par cartes de débit d'une part et, pour les opérations par cartes de crédit d'autre part, respectivement de 0,2 % et de 0,3 % de la valeur de l'opération, sans préjudice de mesures nationales pouvant fixer des taux inférieurs ou des modalités de calcul spécifiques.

souscriptions, soit par reconduction des contrats en cours. Le décret aménage toutefois des dispositions transitoires, pour éviter des situations préjudiciables aux bailleurs et permettre une extinction progressive du dispositif GRL. Il autorise ainsi les assureurs à reconduire pour une année supplémentaire l'ensemble des contrats GRL en cours, toute nouvelle souscription étant exclue à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette reconduction temporaire s'opère par une modification du cahier des charges du dispositif GRL, pour autoriser la signature d'un avenant aux conventions passées entre l'APAGL et les assureurs. Les conventions qui auront fait l'objet d'un tel avenant seront de fait résiliées au 31 décembre 2016. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-101].

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

Le décret n° 2015-1646 du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable fixe la rémunération moyenne des réseaux collecteurs de ces produits à 0,3 %. [Séance en date du 10 novembre 2015. Avis n°2015-103].

L'arrêté du 11 décembre 2015 relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier fixe la rémunération moyenne des réseaux collecteurs du livret d'épargne populaire à 0,4 %. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-104].

La modernisation du droit de l'assurance

Le décret n°2015-1669 du 14 décembre 2015 relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions rend applicables les dispositions du 2° et du 3° du I de l'article 137 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique. Il définit les modalités selon lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions parts non négociés sur un marché réglementé ou de parts ou actions de certains fonds d'investissements alternatifs en cas d'exercice de la clause bénéficiaire en application des 2° et 3° de l'article L. 131-1 du code des assurances. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-100].

La modernisation du droit bancaire ou financier

L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels supprime la procédure d'avis préalable donné par l'ACPR pour la nomination ou le renouvellement d'un commissaire aux comptes des entreprises du secteur bancaire. La procédure permettant à l'ACPR de nommer un commissaire aux comptes supplémentaire, lorsque la situation de l'organisme le justifie, est en revanche maintenue. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-98].

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

L'article 27 de la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance pour adapter le droit français au règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de

titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE. **L'ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015** relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres : i) met en conformité le code monétaire et financier avec le règlement (UE) n° 909/2014, en particulier s'agissant des pouvoirs respectifs de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France sur les dépositaires centraux de titres ; ii) étend le règlement lui-même aux collectivités du Pacifique et à la Nouvelle-Calédonie, qui ne font pas partie de l'Union européenne, ainsi que les dispositions de mise en conformité du code monétaire et financier prévues par cette ordonnance, afin que les mêmes règles s'appliquent sur tout le territoire de la République ; et iii) prévoit des mesures d'adaptation liées aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers nécessaires pour tenir compte de l'évolution du contexte concurrentiel auquel sont soumis les gestionnaires de ces systèmes. Il s'agit principalement d'élargir le champ des entités autorisées à participer à de tels systèmes à certaines institutions financières publiques, tels que les banques centrales ou les organisations financières internationales. [Séance du 13 octobre 2015. Avis n° 2015-87].

La modernisation du droit de l'assurance – L'assurance dans le domaine de la protection sociale

Le décret n° 2015-1780 du 28 décembre 2015 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances modifie les articles 3, 4 et 7 du décret n° 2008-284. Il aligne les règles de taux d'actualisation applicables aux engagements concernés sur celles applicables aux engagements nés de conventions relevant du chapitre Ier du titre IV du livre IV du code des assurances. Il procède aux mesures de coordination nécessaires pour l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 et le décret n° 2015-513 du 7 mai 2015. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-110].

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

L'arrêté du 28 décembre 2015 portant adaptation des dispositions comptables du code des assurances abroge les dispositions comptables du code des assurances, qui seront reprises dans un règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) à compter du 1^{er} janvier 2016 (cf. infra). Il prévoit également les mesures de coordination, relevant d'un arrêté, nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et décrétales issues de la transposition de la directive Solvabilité II. Enfin, il supprime les dispositions précisant les modèles de dossiers d'agrément et d'états prudentiels à remettre à l'ACPR qui seront désormais définis par instruction par cette dernière. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-99].

Textes divers – Autres adaptations du droit financier

Le règlement de l'ANC n° 2015-08 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement du comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation modifié porte sur les règles de consolidation applicables aux entreprises du secteur bancaire présentant leurs comptes consolidés selon les règles comptables françaises, complète la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Les modifications ainsi introduites dans le règlement comptable

n° 99-07 portent sur la comptabilisation de l'écart d'acquisition positif, les parts de marché, le changement de dénomination du paragraphe 215 (méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun) et, enfin sur les informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés. Ces dispositions entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-106].

Le règlement de l'ANC n° 2015-09 du 23 novembre 2015 modifiant l'annexe du règlement du comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural transpose la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013. Il modifie les règles de consolidation et de combinaison applicables aux entreprises régies par le code des assurances, aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural, et aux mutuelles régies par le code de la mutualité, présentant leurs comptes consolidés ou combinés selon les règles comptables françaises. Les modifications ont trait à la comptabilisation de l'écart d'acquisition positif, aux parts de marché, au changement de dénomination du paragraphe 215 (méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun) et, enfin aux informations à mentionner dans l'annexe des comptes consolidés. Ces dispositions entreront également en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-107].

Le règlement de l'ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance regroupe dans un texte unique l'ensemble des dispositions comptables applicables aux comptes annuels des entreprises relevant du code des assurances, de certaines mutuelles et unions relevant du code de la mutualité et assumant un risque d'assurance, ainsi que de certaines institutions de prévoyance et unions régies par le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime. Cette « consolidation » de textes se fait à droit constant : elle reprend les dispositions comptables figurant actuellement dans le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale, ainsi que dans différents règlements ou avis du Comité de la réglementation comptable et de l'ANC. Ce règlement s'appliquera pour les exercices comptables ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-108].

Le règlement de l'ANC n° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général participe à l'achèvement de la transposition de la directive comptable 2013/34/UE du 26 juin 2013. Les modifications apportées concernent notamment la définition du fonds commercial, l'évaluation des actifs corporels et incorporels du fonds commercial postérieurement à leur date d'entrée, le mali technique de fusion et les informations à mentionner dans l'annexe des comptes annuels. Ces dispositions entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. [Séance du 10 novembre 2015. Avis n° 2015-109].

Le renforcement de la protection des consommateurs – Plafonnement de l'indemnité due par l'emprunteur défaillant d'un prêt viager hypothécaire à versements périodiques d'intérêts

Le décret n° 2015-1849 du 29 décembre 2015 établissant le barème prévu à l'article L. 314-14-1 du code de la consommation, permettant de déterminer le montant maximum de l'indemnité que le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant d'un prêt viager hypothécaire à versements périodiques d'intérêts fixe le barème de l'indemnité due en cas de

résolution dudit prêt. Le montant de l'indemnité, fixée entre un et quatre mois d'intérêts, est fonction de la durée résiduelle du prêt. Cette dernière correspond à la différence entre l'espérance de vie de l'emprunteur établie sur la base des tables de mortalité à la date du prêt et la période écoulée pendant laquelle l'emprunteur a versé des intérêts au titre de son emprunt. [Séance du 11 décembre 2015. Avis n°2015-118].

La modernisation du droit de l'assurance et du droit financier

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a complété les obligations d'information des investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. **Le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015** pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier définit une présentation-type pour les informations devant être publiées au titre de ces critères et précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques. L'ACPR et l'AMF veilleront à la conformité de l'application de ces nouvelles exigences pour les entités relevant de leurs compétences respectives. [Séance du 11 décembre 2015. Avis n° 2015-117.].

L'activité croissante des organismes d'assurance et de certaines sociétés de gestion en matière d'octroi de crédits, ainsi que la multiplication des véhicules d'investissement en dettes d'entreprises non cotées ou non notées rendent nécessaire un renforcement de l'analyse des risques pour ces nouveaux acteurs du financement. À cet effet, l'article 169 de la loi du 6 août 2015 (dite loi Macron), qui modifie l'article L. 144-1 du code monétaire et financier, a élargi l'accès du fichier Fiben, tenu par la Banque de France, aux entreprises d'assurance, aux mutuelles, aux institutions de prévoyance, ainsi qu'aux sociétés de gestion qui investissent dans des prêts. **Le décret n° 2015-1854 du 30 décembre 2015** relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises aux organismes d'assurance et aux sociétés de gestion et aux obligations de déclaration de ces entités précise le champ des sociétés de gestion ainsi autorisées à consulter ledit fichier. Il définit les obligations déclaratives des organismes d'assurance et des sociétés de gestion concernées vis-à-vis de la Banque de France et il précise les modalités de communication des informations. [Séance du 13 octobre 2015. Avis n° 2015-88].

La modernisation du droit de l'assurance

Le décret n° 2015-1857 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) coordonne les parties réglementaires du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité, relevant d'un décret simple, avec les nouvelles dispositions du code des assurances et les renvois qui y sont opérés, introduits par l'ordonnance et le décret en Conseil d'État de transposition de la directive « solvabilité II ». Il actualise également les états statistiques que remplissent les organismes d'assurance afin que la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques puisse élaborer le rapport sur la situation financière des organismes complémentaires. [Séance du 11 décembre 2015. Avis n° 2015-120]

L'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) prévoit

les mesures de coordination des dispositions du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité, relevant d'un arrêté, avec les autres dispositions de transposition de la directive « solvabilité II ». Il abroge les dispositions comptables réglementaires existantes reprises, à droit constant, dans un règlement de l'Autorité des normes comptables. Il modifie les dispositions relatives au contenu de la note que le liquidateur doit envoyer aux créanciers lors d'une procédure de liquidation ainsi qu'au contenu de la note d'information dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. Enfin, le projet introduit une procédure de consultation écrite des commissions spécialisées par le secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité. [Séance du 11 décembre 2015. Avis n° 2015 121].

Textes divers – Garantie financière

Le décret n° 2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au portage salarial fixe à terme à 10 % de la masse salariale le montant minimum de la garantie financière imposée aux entreprises de portage salarial par l'article L. 1254-26 du code du travail. Ce montant ne pourra par ailleurs être inférieur à un plancher fixé par référence au plafond annuel de la sécurité sociale. Le décret prévoit une montée en puissance progressive du dispositif sur 3 ans. [Séance du 18 décembre 2015. Avis n° 2015-127].

2.13. Textes publiés en janvier 2016

Le renforcement de la protection des consommateurs

L'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du code des assurances est pris pour l'application de l'article 66 de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Cet article, qui modifie l'article L. 243-2 du code des assurances, prévoit qu'un arrêté ministériel précise les mentions minimales obligatoires devant figurer dans les attestations d'assurance de responsabilité décennale du constructeur. Il tient également compte de l'article 66 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a légèrement modifié le renvoi à un arrêté à l'article L. 243-2 du code des assurances. La standardisation des mentions essentielles de l'attestation permet une meilleure information du consommateur. [Séances du 22 janvier et du 13 octobre 2015. Avis n° 2015-05 et n° 2015-92].

Textes divers – La modernisation du droit de l'assurance

L'arrêté du 13 janvier 2016 fixant les mentions minimales prévues par l'article R. 132-5-7 du code des assurances a trait à l'exercice, par le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, de l'option de remise de titres afin de dénouer les contrats en unités de compte investis en titres non cotés ainsi qu'en parts ou actions de certains fonds d'investissements alternatifs, au lieu d'un règlement en espèces, introduite par la loi Macron. Le texte définit le type d'informations devant figurer dans l'avis, envoyé par le souscripteur au bénéficiaire, l'informant de l'option. Des mentions spécifiques appellent l'attention du bénéficiaire sur le caractère irrévocable de la levée de l'option, sur d'éventuelles fluctuations de la valeur de ces actifs et sur le fait que des dettes peuvent être rattachées à ces actifs. Elles rappellent également que l'exercice de l'option n'emporte pas acceptation de la clause bénéficiaire. Le texte prévoit, enfin, les informations qui doivent être transmises par le bénéficiaire à l'assureur en cas de levée de l'option de remise de titres. Des mentions minimales figurant

dans le formulaire de notification permettent de lever toute ambiguïté, pour le bénéficiaire, sur la portée de sa décision. [Séance du 11 décembre 2015. Avis n° 2015-119].

La modernisation du droit bancaire ou financier – Le micro crédit - dérogation au monopole bancaire

Le décret n° 2016-22 du 14 janvier 2016 modifiant l'article R. 518-61 du code monétaire et financier, pris pour application du 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, modifie les conditions d'octroi des microcrédits professionnels et personnels prévues aux articles R. 518-58 et suivants du même code. Il procède ainsi à un allongement de la durée (7 ans) et à un relèvement des plafonds des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprise ou pour la réalisation de projet d'insertion par des personnes physiques, effectués par les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique (12 000 euros par participant et par entreprise pour un projet de création ou de développement d'entreprise et 5 000 euros par emprunteur personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion. [Séance du 13 octobre 2015. Avis n° 2015-89].

Le renforcement de la protection des consommateurs – L'aide à la mobilité bancaire

Un service intégré de mobilité et de transfert automatisé des domiciliations bancaires destiné aux clients, personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, ayant ouvert un nouveau compte et souhaitant y transférer les domiciliations de leur compte d'origine est prévu à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier. Ce service a été renforcé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui transpose les articles 9 à 14 de la directive n° 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. Les modalités d'application de cet article sont définies par décret en Conseil d'État. **Le décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016** relatif au service d'aide à la mobilité bancaire mentionné à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier et aux plans d'épargne-logement inactifs mentionnés à l'article L. 312-20 du même code prévoit ainsi, notamment, le délai dans lequel les émetteurs de virements récurrents, informés par l'établissement d'arrivée des nouvelles coordonnées bancaires de leur client, sont tenus de prendre en compte ces modifications et d'en informer le client. Il précise également le contenu de la documentation relative à la mobilité bancaire, les conditions de transfert et de clôture du compte détenu auprès de l'établissement de départ, les obligations des établissements de départ et d'arrivée vis-à-vis de leur client en cas de non-respect de leurs obligations en matière de mobilité bancaire. Il apporte par ailleurs des adaptations à l'article R. 312-20 relatif aux comptes bancaires inactifs rendues nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (art. 140). Les dispositions relatives à la mobilité entrent en vigueur de façon progressive, entre février 2016 et février 2017. Les dispositions relatives aux PEL entrent en vigueur le 1^{er} février 2016. [Séance du 18 décembre 2015. Avis n° 2015-128].

L'ordonnance n° 2016-56 du 29 janvier 2016 relative au gage des stocks est prise en application du 1° de l'article 240 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle permet de rapprocher le régime applicable au gage des stocks prévu par le code de commerce du régime de droit commun du gage de meubles corporels du code civil, pour le clarifier et rendre possible le pacte commissaire et le

gage avec ou sans dépossession, en vue de favoriser le financement des entreprises sur les stocks. En effet, les établissements de crédit préféraient à celui-ci, jusqu'à la décision du 19 février 2013 de la Cour de cassation interdisant une telle pratique, le gage de meubles corporels du code civil, plus protecteur des créanciers. Les parties ont désormais la liberté de choisir entre le régime du gage relevant du code civil ou celui du code de commerce. Elle prévoit également que le stock gagé peut faire l'objet d'un pacte comissoire (attribution de la propriété du bien gagé au créancier) et d'un droit de rétention fictif au formalisme simplifié (inscription auprès du greffe du tribunal dont relève le débiteur) en cas de gage sans dépossession. [Séance du 11 décembre 2015. Avis n° 2015-115].

2.14. Textes publiés en février 2016

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est prise en application de l'article 8 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

En dehors même de sa dimension politique, l'enjeu au niveau international d'une réforme du droit français est économique : les rapports « *Doing business* » publiés par la Banque mondiale, mettant régulièrement en valeur les systèmes juridiques de *common law*, ont notamment contribué à développer l'image d'un droit français complexe, imprévisible, et peu attractif. Dans ce contexte, se doter d'un droit écrit des contrats plus lisible et prévisible, en s'attachant à adopter une rédaction dans un style simple ainsi qu'une présentation plus claire et didactique, constitue un facteur susceptible d'attirer les investisseurs étrangers et les opérateurs souhaitant rattacher leur contrat au droit français.

Il est donc apparu nécessaire, conformément au vœu émis non seulement par la doctrine, mais également par de nombreux praticiens du droit, non pas de refondre totalement le droit des contrats et des obligations, mais de le moderniser, pour faciliter son accessibilité et sa lisibilité, tout en conservant l'esprit du code civil, à la fois favorable à un consensualisme propice aux échanges économiques et protecteur des plus faibles.

L'ordonnance propose de simplifier le plan du livre III du code civil en adoptant un plan plus pédagogique. Le plan actuel, qui repose notamment sur des distinctions depuis discutées, doit être entièrement repensé et restructuré aux fins de conférer à chaque texte un champ d'application bien déterminé et d'en renforcer la clarté. L'ordonnance fait ainsi le choix de modifier les titres III à IV bis du livre III, pour les consacrer respectivement aux différentes sources d'obligations, au régime général des obligations, et à la preuve des obligations. Chacun de ces titres est également restructuré, l'exposé du droit commun des contrats suivant par exemple un plan chronologique, de la formation du contrat jusqu'à sa fin.

Par ailleurs, l'ordonnance abandonne certaines notions présentes dans le code actuel et historiquement très ancrées dans le droit français, mais qui ne sont pas définies, dont le régime n'est pas déterminé par la loi, et dont le maintien ne paraît pas nécessaire, telles que les obligations de faire, de ne pas faire, et de donner. A l'inverse, il est apparu nécessaire de consacrer certains mécanismes juridiques essentiels pour les praticiens. Par exemple, l'ordonnance définit et prévoit le régime juridique de notions bien connues de la pratique mais absentes du code civil actuel, comme l'offre ou la promesse unilatérale de contrat.

La sécurité juridique impose également la prise en considération de la jurisprudence développée depuis deux cents ans. Force est de constater que les textes actuels ne permettent pas d'appréhender le droit positif, tant la jurisprudence a dû les interpréter, par analogie, *a contrario*, voire *contra legem*. La compréhension de nombreuses dispositions passe ainsi nécessairement par la consultation des décisions rendues par les tribunaux, voire par l'interprétation qu'en fait la doctrine. Par ailleurs, la jurisprudence est par essence fluctuante, et ne permet pas d'assurer la sécurité juridique que seul peut offrir un droit écrit. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance prévoit, pour sa majeure partie, une codification à droit constant de la jurisprudence, reprenant des solutions bien ancrées dans le paysage juridique français bien que non écrites. Il restitue ainsi au droit commun des contrats, sans bouleversement, la caractéristique essentielle des systèmes de droit continental. L'ordonnance prévoit notamment de reconnaître expressément la réticence dolosive aux côtés du dol comme cause de vice du consentement, la faculté de fixation unilatérale du prix, ou encore l'enrichissement injustifié. L'ordonnance met également fin à certaines hésitations jurisprudentielles nuisibles à la sécurité juridique, en déterminant par exemple à quelle date se forme le contrat.

Le deuxième objectif poursuivi par l'ordonnance est de renforcer l'attractivité du droit français, au plan politique, culturel, et économique. La sécurité juridique conférée à notre droit des obligations, qui constitue le socle des échanges économiques, devrait ainsi faciliter son application dans des contrats de droit international. À cet égard, l'abandon formel de la notion de cause, qui a suscité de nombreux débats, permettra à la France de se rapprocher de la législation de nombreux droits étrangers, tout en consacrant dans la loi les différentes fonctions, dont celle de rééquilibrage du contrat, que la jurisprudence lui avait assignées.

L'ordonnance propose également de consacrer dans la loi certains mécanismes juridiques issus de la pratique, en leur conférant un régime juridique précis et cohérent, tels que la cession de contrat ou la cession de dette. L'ordonnance simplifie en outre d'autres dispositifs pour en favoriser l'utilisation : ainsi est-il prévu d'alléger la procédure des offres réelles, longue et coûteuse, qui permettait de faire obstacle au créancier refusant l'exécution de l'obligation, en la remplaçant par une mise en demeure dont les conséquences sont détaillées, ou encore d'assouplir les formalités nécessaires à l'opposabilité de la cession de créance.

L'ordonnance introduit enfin des solutions innovantes, qui permettront aux parties de mettre fin à une incertitude pesant sur le contrat, telles que les actions interrogatoires relatives à l'existence d'un pacte de préférence, à l'étendue des pouvoirs du représentant conventionnel ou encore à la volonté du cocontractant de se prévaloir de la nullité du contrat.

Dans une perspective d'efficacité économique du droit, l'ordonnance offre également aux contractants de nouvelles prérogatives leur permettant de prévenir le contentieux ou de le résoudre sans nécessairement recourir au juge (faculté de résolution unilatérale par voie de notification, exception d'inexécution, faculté d'accepter une prestation imparfaite contre une réduction du prix). Est ainsi créé un cadre juridique clair, efficace et adapté aux enjeux d'une économie mondialisée et en perpétuelle évolution. Renforcer l'attractivité de notre droit n'implique pas pour autant de renoncer à des solutions équilibrées, protectrices des parties, mais aussi efficaces et adaptées aux évolutions de l'économie de marché. Ainsi, conformément aux 1^o et 2^o de l'article 8 de la loi d'habilitation, l'ordonnance propose des solutions propres à assurer un équilibre des droits et devoirs entre les parties. Sont ainsi consacrés à titre autonome dans un chapitre intitulé « Dispositions liminaires », destinés à servir de cadre de référence au droit commun des contrats, les principes de liberté

contractuelle, de force obligatoire du contrat et de bonne foi. L'ordonnance propose également de sanctionner l'abus de dépendance assimilé à la violence et les clauses abusives dans les contrats d'adhésion, afin de préserver les intérêts de la partie la plus faible. Ce mouvement vers un droit commun des contrats français plus juste le rapprocherait des autres droits et projets d'harmonisation européens, qui proposent des dispositions similaires. On peut enfin rappeler que cet objectif de justice contractuelle ne peut être atteint que si le droit applicable est lisible et accessible, et donc susceptible d'être compris sans l'assistance d'un spécialiste. La sécurité juridique est ainsi à la fois l'un des objectifs de l'ordonnance et le moyen d'atteindre les autres buts, dont celui de la justice contractuelle. [Séance du 18 décembre 2015. Avis n° 2016-123].

3. Annexes

3.1. Les textes examinés par le CCLRF en 2015

ORDONNANCES

2015

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
15/04/2015	21/05/2015	22/05/2015	2015-27	Ordonnance n° 2015-558 relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen
10/06/2015	09/07/2015	10/07/2015	2015-42	Ordonnance n° 2015-839 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale
15/04/2015	15/07/2015	16/07/2015	2015-26	Ordonnance n° 2015-859 relative aux missions, aux règles de fonctionnement et aux pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers dans certaines collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie
13/05/2015	23/07/2015	24/07/2015	2015-39	Ordonnance n° 2015-900 relative aux obligations comptables des commerçants
08/07/2015	31/07/2015	02/08/2015	2015-56	Ordonnance n° 2015-950 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des mutuelles
13/05/2015 30-6/07/2015 08/07/2015	20/08/2015	21/08/2015	2015-32 2015-55 2015-67	Ordonnance n° 2015-1024 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière
13/05/2015	20/08/2015	21/08/2015	2015-33	Ordonnance n° 2015-1033 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation
23/07/2015	18/11/2015	20/11/2015	2015-70	Ordonnance n° 2015-1497 portant adaptation de diverses dispositions du code des assurances à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna
10/11/2015	17/12/2015	18/12/2015	2015-98	Ordonnance n° 2015-1682 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels
13/10/2015	17/12/2015	18/12/2015	2015-87	Ordonnance n° 2015-1686 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres
11/12/2015	29/01/2016	30/01/2016	2015-115	Ordonnance n° 2016-56 relative au gage des stocks
18/12/2015	10/02/2016	11/02/2016	2015-123	Ordonnance n° 2016-131 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

DÉCRETS

2015

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
22/01/2015	20/02/2015	22/02/2015	2015-04	Décret n° 2015-198 relatif aux conditions d'application des mesures de gel des avoirs

13/03/2015	30/03/2015	31/03/2015	2015-20	Décret n° 2015-362 relatif aux obligations déclaratives des entreprises d'assurance et organismes assimilés
22/01/2015	16/03/2015	17/03/2015	2015-03	Décret n° 2015-293 relatif à l'information du consommateur lors de l'offre d'un crédit renouvelable sur le lieu de vente ou en vente à distance
13/02/2015 13/03/2015	22/04/2015	24/04/2015	2015-13 2015-23	Décret n° 2015-460 relatif à la remise de la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 312-6-2 du code de la consommation
13/02/2015 13/03/2015	29/04/2015	02/05/2015	2015-12 2015-22	Décret n° 2015-494 définissant les conditions dans lesquelles le prêteur et l'assureur délégué s'échangent les informations préalables à la souscription des contrats d'assurance liés à un crédit immobilier
22/01/2015	07/05/2015	10/05/2015	2015-07	Décret n° 2015-513 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
13/03/2015	21/05/2015	23/05/2015	2015-21	Décret n° 2015-564 portant adaptation des dispositions du code monétaire et financier au mécanisme de surveillance unique des établissements de crédit
13/02/2015	11/05/2015	12/05/2015	2015-18	Décret n° 2015-518 relatif au Bureau central de tarification
22/01/2015 13/03/2015	04/06/2015	06/06/2015	2015-19	Décret n° 2015-619 modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
13/03/2015	05/06/2015	07/06/2015	2015-25	Décret n° 2015-629 fixant pour l'année 2014 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles
15/04/2015	19/06/2015	21/06/2015	2015-28	Décret n° 2015-702 modifiant le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
13/05/2015	24/06/2015	28/06/2015	2015-36	Décret n° 2015-752 relatif au rapport mentionné à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale
10/06/2015	29/06/2015	30/06/2015	2015-46	Décret n° 2015-764 relatif à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des agents commerciaux immobiliers
13/05/2015	08/07/2015	10/07/2015	2015-35	Décret n° 2015-838 relatif à la prise en compte par les émetteurs de prélèvements des modifications de coordonnées bancaires par leurs clients
13/05/2015	23/07/2015	24/07/2015	2015-40	Décret n° 2015-903 relatif aux obligations comptables des commerçants
10/06/2015	23/07/2015	25/07/2015	2015-43	Décret n° 2015-907 relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») et de l'article 1649 AC du code général des impôts
15/04/2015	18/08/2015	20/08/2015	2015-29	Décret n° 2015-1004 portant application de l'article L. 512-21 du code de l'environnement
01/06/2015 18/06/2015	28/08/2015	30/08/2015	2015-41 2015-51	Décret n° 2015-1092 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence
10/06/2015	02/09/2015	04/09/2015	2015-44	Décret n° 2015-1111 relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours
08/07/2015	04/09/2015	08/09/2015	2015-59	Décret n° 2015-1121 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire
10/09/2015	11/09/2015	13/11/2015	2015-81	Décret n° 2015-1134 relatif aux modalités de transfert de fonds et de ressources économiques aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak
08/07/2015	14/09/2015	16/09/2015	2015-69	Décret n° 2015-1136 relatif au paiement des impôts recouvrés par voie de rôle

23/07/2015	17/09/2015	20/09/2015	2015-76	Décret n° 2015-1160 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière
23/07/2015	02/10/2015	07/10/2015	2015-75	Décret n° 2015-1234 fixant pour l'année 2014 les modalités d'octroi d'une aide complémentaire à l'aide à l'assurance contre certains risques agricoles prévue à l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime
18/06/2015	07/10/2015	09/10/2015	2015-52	Décret n° 2015-1250 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement
08/07/2015	22/10/2015	24/10/2015	2015-62	Décret n° 2015-1338 modifiant le seuil de prise d'identité du client occasionnel des changeurs manuels
13/05/2015	30/10/2015	31/10/2015	2015-34	Décret n° 2015-1382 relatif à la médiation des litiges de la consommation
18/06/2015 08/07/2015	05/11/2015	07/11/2015	2015-50 2015-60	Décret n° 2015-1431 relatif aux modalités de transmission à la Banque de France de données relatives aux opérations d'assurance-crédit
21/09/2015	05/11/2015	07/11/2015	2015-84	Décret n° 2015-1432 portant modification de l'article D. 614-1 du code monétaire et financier relatif au comité consultatif du secteur financier
24/09/2015	25/11/2015	26/11/2015	2015-82	Décret n° 2015-1524 précisant le périmètre des prestations des sociétés de tiers-financement mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier
21/09/2015	07/12/2015	09/12/2015	2015-90	Décret n° 2015-1607 relatif aux conditions de désignation des médiateurs d'entreprises
10/11/2015	07/12/2015	08/12/2015	2015-102	Décret n° 2015-1591 pris pour l'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte
10/11/2015	11/12/2015	13/11/2015	2015-101	Décret n° 2015-1654 modifiant le décret n° 2009-1621 du 23 décembre 2009 fixant le cahier des charges prévu au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation au titre de la garantie universelle des risques locatifs
10/11/2015	11/12/2015	13/12/2015	2015-103	Décret n° 2015-1646 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable
10/11/2015	14/12/2015	16/12/2015	2015-100	Décret n° 2015-1669 relatif aux conditions dans lesquelles le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie peut opter irrévocablement pour la remise de titres, parts ou actions
10/11/2015	28/12/2015	29/12/2015	2015-110	Décret n° 2015-1780 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivités locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances
11/12/2015	29/12/2015	31/12/2015	2015-118	Décret n° 2015-1849 établissant le barème prévu à l'article L. 314-14-1 du code de la consommation, permettant de déterminer le montant maximum de l'indemnité que le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant d'un prêt viager hypothécaire à versements périodiques d'intérêts
11/12/2015	29/12/2015	31/12/2015	2015-117	Décret n° 2015-1850 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier
13/10/2015	30/12/2015	31/12/2015	2015-88	Décret n° 2015-1854 relatif aux modalités de communication par la Banque de France de données relatives à la situation financière des entreprises aux organismes d'assurance et aux sociétés de gestion et aux obligations de déclaration de ces entités
11/12/2015	30/12/2015	31/12/2015	2015-120	Décret n° 2015-1857 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
18/12/2015	30/12/2015	31/12/2015	2015-127	Décret n° 2015-1886 relatif au portage salarial
13/10/2015	14/01/2016	16/01/2015	2015-89	Décret n° 2016-22 modifiant l'article R. 518-61 du code monétaire et financier

18/12/2015	29/01/2015	31/01/2016	2015-128	Décret n° 2016-73 relatif au service d'aide à la mobilité bancaire mentionné à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier et aux plans d'épargne-logement inactifs mentionnés à l'article L. 312-20 du même code
------------	------------	------------	----------	---

ARRÊTÉS

2015

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
22/01/2015	29/01/2016	30/01/2015	2015-11	Arrêté relatif au plan d'épargne-logement
22/01/2015	28/01/2015	30/01/2015	2015-10	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
22/01/2015	12/02/2015	26/02/2015	2015-06	Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
13/02/2015	26/02/2015	27/02/2015	2015-17	Arrêté pris en application de l'article R. 221-8-1 du code monétaire et financier
13/02/2015 13/03/2015	29/04/2015	07/05/2015	2015-14 2015-24	Arrêté précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt
20- 27/04/2015	07/05/2015	10/05/2015	2015-31	Arrêté relatif à la transposition de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
13/02/2015	20/05/2015	05/06/2015	2015-15	Arrêté portant réglementation prudentielle et comptable en matière bancaire et financière en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna
15/04/2015	07/05/2015	14/05/2015	2015-30	Arrêté pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier
13/05/2015	04/06/2015	07/06/2015	2015-38	Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier
13/03/2015	09/06/2015	10/06/2015	2015-25	Arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour l'habilitation à commercialiser des contrats d'assurance éligibles à l'aide à l'assurance récolte pour la campagne 2014
18/06/2015	26/06/2015	28/06/2015	2015-54	Arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 modifié relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés
10/06/2015	01/07/2015	03/07/2015	2015-46	Arrêté modifiant l'arrêté du 1er septembre 1972 modifié fixant les conditions minimales du contrat d'assurance et la forme du document justificatif prévus par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce
23/07/2015	23/07/2015	29/07/2015	2015-71	Arrêté relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit
08/07/2015	24/07/2015	14/08/2015	2015-57	Arrêté relatif aux sociétés de groupe assurantiel de protection sociale
23/07/2015	24/07/2015	26/07/2015	2015-72	Arrêté rectifiant l'arrêté du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1977 relatif aux conditions dans lesquelles des banques ou établissements de crédit peuvent être habilités à consentir des prêts conventionnés

23/07/2015	27/07/2015	06/08/2015	2015-71	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
10/06/2015	30/07/2015	07/08/2015	2015-45	Arrêté modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital initial des établissements de crédit
23/07/2015	31/07/2015	07/08/2015	2015-73	Arrêté fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France
18/06/2015	18/08/2015	29/08/2015	2015-53	Arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement
08/07/2015	11/09/2015	19/09/2015	2015-66	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement
08/07/2015	11/09/2015	19/09/2015	2015-64	Arrêté modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille
10/09/2015	11/09/2015	20/09/2015	2015-78	Arrêté relatif aux plans préventifs de rétablissement
10/09/2015	11/09/2015	20/09/2015	2015-79	Arrêté relatif aux plans préventifs de résolution
10/09/2015	11/09/2015	20/09/2015	2015-80	Arrêté relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité
10/09/2015	11/09/2015	20/09/2015	2015-81	Arrêté précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de résolution dans le cadre de la résolution
08/07/2015	11/09/2015	19/09/2015	2015-65	Arrêté relatif au régime prudentiel des succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen
23/07/2015	21/09/2015	24/09/2015	2015-74	Arrêté pris en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier
21/09/2015	05/10/2015	27/10/2015	2015-86	Arrêté modifiant les modalités de calcul du taux d'actualisation de la provision mathématique théorique des opérations de retraite prévue à l'article L. 222-1 du code de la mutualité
08/07/2015	22/10/2015	24/10/2015	2015-63	Arrêté modifiant l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel
26/10/2015	27/10/2015	30/10/2015	2015-93	Arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier
26/10/2015	27/10/2015	30/10/2015	2015-94	Arrêté relatif aux ressources financières du Fonds de garantie des dépôts et de résolution
26/10/2015	27/10/2015	30/10/2015	2015-95	Arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts
26/10/2015	27/10/2015	30/10/2015	2015-96	Arrêté pris pour l'application du 4° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier
26/10/2015	27/10/2015	30/10/2015	2015-97	Arrêté pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier
13/10/2015	30/10/2015	01/11/2015	2015-91	Arrêté fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions
24/09/2015	25/11/2015	26/11/2015	2015-83	Arrêté pris en application des articles R. 518-73 à R. 518-74 du code monétaire et financier
10/11/2015	11/12/2015	13/12/2015	2015-104	Arrêté relatif à la rémunération des établissements de crédit versée en application de l'article R. 221-64 du code monétaire et financier
10/11/2015	28/12/2015	29/12/2015	2015-99	Arrêté portant adaptation des dispositions comptables du code des assurances
11/12/2015	30/12/2015	31/12/2015	2015-121	Arrêté pris pour l'application de l'ordonnance n° 2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)
22/01/2015 13/10/2015	05/01/2016	13/01/2016	2015-05 2015-92	Arrêté fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L. 243-2 du code des assurances

11/12/2015	13/01/2016	19/01/2016	2015-119	Arrêté fixant les mentions minimales prévues par l'article R. 132-5-7 du code des assurances
------------	------------	------------	----------	--

RÈGLEMENTS DE L'ANC

2015

<i>Séance du</i>	<i>Date du texte</i>	<i>Date de publication au J.O.</i>	<i>Numéro de l'avis</i>	<i>Objet</i>
10/11/2015	23/11/2015	08/12/2015	2015-106	Règlement ANC n° 2015-08 modifiant l'annexe du règlement du comité de la réglementation comptable n° 99 07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation modifié
10/11/2015	23/11/2015	08/12/2015	2015-107	Règlement ANC n° 2015-09 modifiant l'annexe du règlement du comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié
10/11/2015	26/11/2015	30/12/2015	2015-108	Règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance
10/11/2015	23/11/2015	30/12/2015	2015-109	Règlement n° 2015-06 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général

3.2. Les avis émis par le CCLRF en 2015

Les avis émis en 2015, par le CCLRF, figurent en annexe.